



**Convention internationale sur  
l'élimination de toutes les formes  
de discrimination raciale**

Distr. générale  
14 février 2012  
Français  
Original: anglais

---

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale

**Rapports présentés par les États parties  
conformément à l'article 9 de la convention**

**Vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports  
périodiques des États parties attendus en 2011**

**Finlande\***, \*\*, \*\*\*

[14 novembre 2011]

---

\* Le présent document réunit en un seul document les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports périodiques de la Finlande qui devaient être soumis en 2011. Pour les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports et les comptes rendus des séances que le Comité a consacrées à leur examen, voir les documents CERD/C/FIN/19 et CERD/C/SR.1918 et 1919.

\*\* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

\*\*\* Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–9	3
Renseignements complémentaires .....	9	4
II. Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination .....	10–277	4
Article 2 .....	10–84	4
Article 3 .....	85–93	16
Article 4 .....	94–102	17
Article 5 .....	103–207	19
Article 6 .....	208–235	36
Article 7 .....	236–277	40

## I. Introduction

1. Le présent document réunit les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports périodiques soumis par le Gouvernement finlandais sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale pour la période postérieure à août 2007.
2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a examiné en août 2007 les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Finlande, soumis en un seul document (CERD/C/FIN/19), à ses 1918<sup>e</sup> et 1919<sup>e</sup> séances (CERD/C/SR.1918 et CERD/C/SR.1919) tenues les 25 et 26 février 2009. Le Comité a adopté ses observations finales et recommandations à sa 1929<sup>e</sup> séance (CERD/C/SR.1929), tenue le 5 mars 2009. Le présent rapport périodique est consacré aux questions soulevées dans les observations finales et recommandations que le Comité a adoptées après avoir examiné les dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième rapports périodiques de la Finlande. Avant d'examiner le rapport, le Comité avait posé des questions complémentaires auxquelles la Finlande a répondu par écrit en février 2009. Le Gouvernement finlandais a également répondu par écrit aux recommandations 14, 16 et 19 du Comité (CERD/C/FIN/CO/19) en novembre 2010.
3. Le 11 mars 2011, le Comité a posé des questions sur la suite donnée aux observations finales et recommandations contenues dans les paragraphes 14, 16 et 19 de ses observations finales.
4. Le présent rapport fournit des renseignements complémentaires sur les mesures législatives adoptées récemment pour éliminer la discrimination raciale. La majorité d'entre elles ont été adoptées dans le but d'appliquer les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Durban. Cependant, les informations déjà portées à la connaissance du Comité, comme il est indiqué plus haut, ne seront pas reprises dans le présent rapport.
5. En règle générale, les références aux recommandations du Comité sont signalées au début des paragraphes se rapportant aux différents articles de la Convention, ou au début de la section du texte auxquels elles se rapportent. Le présent rapport vise essentiellement à apporter des réponses aux questions soulevées par le Comité.
6. Le présent rapport a été établi conformément aux nouvelles lignes directrices en matière d'établissement des rapports et ne contient pas d'informations générales sur l'État partie. Celles-ci seront incluses dans le nouveau document de base commun en cours de préparation. Le présent rapport est par ailleurs plus long que les recommandations prescrites par l'ONU, car il combine trois rapports périodiques en un seul document.
7. Le rapport a été établi par le Ministère des affaires étrangères, en étroite coopération avec différents ministères et administrations publiques. Des organisations non gouvernementales et d'autres organes ont été invités à remettre des déclarations écrites aux fins de son élaboration. De plus, en août 2011, une séance publique a été organisée à l'intention des administrations publiques, des organisations non gouvernementales, des organismes du marché du travail et des comités consultatifs, pour leur donner l'occasion de présenter leurs opinions et observations sur le projet de rapport.
8. Le rapport a été présenté au Comité chargé du suivi de l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en novembre 2011.

## Renseignements complémentaires

9. Pour tous renseignements complémentaires sur les conventions relatives aux droits de l'homme et sur les rapports périodiques concernant leur application, prière de s'adresser au Service des tribunaux et conventions des droits de l'homme du Ministère finlandais des affaires étrangères, à l'adresse suivante:

Service des tribunaux et conventions des droits de l'homme (OIK-40)

Ministère des affaires étrangères

Boîte postale 176

FI-00023 Gouvernement, Finlande

Téléphone: + 358 (0)9 160 55704

Télécopieur: + 358 (0)9 160 55951

E-mail: OIK-40@formin.fi

Internet: <http://formin.finland.fi/ihmisoikeudet>

## II. Application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination

### Article 2

#### 1. Recommandations antérieures

##### a) Définition du «Sami»

10. Le Comité a recommandé (recommandation n° 13) à l'État partie d'accorder un poids plus adéquat à la manière dont s'identifient eux-mêmes (auto-identification) les individus concernés, les Samis, comme le préconise la recommandation générale n° 8 (1990).

11. Conformément à l'article 3 de la loi sur le Parlement sami, un Sami s'entend d'une personne qui se considère comme telle (auto-identification) et remplit de surcroît les critères objectifs de la définition. La portée subjective de cette définition s'appuie sur la pratique suivie par la Cour administrative suprême en matière d'interprétation de sorte que la modification de la loi à cet égard ne se justifie pas actuellement. La définition de «Sami» sera examinée au niveau du Conseil nordique dans le cadre des négociations devant aboutir à l'adoption d'une Convention nordique samie aux fins d'une définition commune. La question devrait être débattue dans le cadre des négociations sur l'adoption d'une Convention nordique samie.

##### b) Négociations sur la Convention nordique samie

12. Le 22 novembre 2010, les ministres responsables des questions relatives aux Samis de Suède, de Finlande et de Norvège et les présidents des parlements samis ont pris la décision, à l'issue d'une réunion conjointe, d'entamer en 2011 des discussions sur l'élaboration d'une Convention nordique samie. Chaque État participant aux négociations a formé une délégation constituée de représentants de l'État concerné et des parlements samis. La moitié des membres de la délégation finlandaise sont des Samis. L'objectif est de parvenir à un accord dans un délai de cinq ans.

**c) Droits fonciers des Samis**

13. Le Comité regrette (recommandation n° 14) que le Gouvernement finlandais n'ait pas fourni d'informations sur la création d'un nouvel organe préparatoire chargé de trouver une solution à la question du droit d'utilisation des sols sur le territoire sami. Le Comité encourage la Finlande à tenir compte de la recommandation générale n° 23 (1997) concernant les droits des populations autochtones.

14. S'agissant de la question des droits fonciers, le gouvernement renvoie à la réponse donnée au Comité en novembre 2010. La loi sur l'exploitation minière et la loi sur l'eau, dont il est question dans la réponse, ont été adoptées par le Parlement en mars 2011. S'agissant de la loi sur l'exploitation minière, le Comité du commerce du Parlement a indiqué dans son rapport (TaVM 49/2010 vp) que le critère de pertinence visé à l'article 50 1) de la loi (Obstacles à la délivrance d'autorisations sur le territoire sami, le territoire des Skolts et les territoires d'élevage des rennes) doit être interprété et appliqué d'une manière constitutionnelle et que les pratiques du Comité des droits de l'homme concernant l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques doivent être prises en compte.

15. Le gouvernement du Premier Ministre Jyrki Katainen, mis en place le 22 juin 2011, s'est engagé dans son programme à renforcer les droits des Samis en tant que peuple autochtone en précisant la législation sur les droits fonciers et en s'efforçant de ratifier la Convention sur les peuples indigènes et tribaux de l'Organisation internationale du Travail.

16. Le projet de Convention nordique samie contient de futures dispositions sur les droits fonciers et les droits à l'eau et aux ressources naturelles des Samis. L'objectif est d'améliorer le statut juridique des Samis, conformément aux recommandations faites par le Comité concernant l'adoption d'une Convention nordique samie, et par l'intermédiaire de cette convention.

**d) Intégration des migrants et nouvelle loi sur l'intégration**

17. Le Comité a porté son attention sur la discrimination à l'égard des personnes d'origine étrangère, en particulier en ce qui concerne l'accès à l'emploi et l'intégration des personnes issues de l'immigration. Le Comité a invité la Finlande à fournir des informations complémentaires sur la révision générale de la loi sur l'intégration, en particulier sur la préparation des plans d'intégration (recommandation n° 19).

18. L'intégration des migrants et la prévention de la discrimination figurent au nombre des priorités du Gouvernement du Premier Ministre Jyrki Katainen. Le Gouvernement s'attache en particulier à renforcer l'efficacité de la politique de l'intégration et à intensifier les mesures de prévention de la discrimination. Selon le programme gouvernemental, tous les moyens disponibles seront mis en œuvre pour améliorer l'intégration des migrants sur le marché du travail finlandais. L'objectif est d'augmenter le taux d'emploi des migrants et de diviser par deux leur taux de chômage. Une attention particulière sera accordée aux groupes où les taux d'emploi sont faibles.

19. La nouvelle loi sur la promotion de l'intégration (1386/2010) a été adoptée par le Parlement le 30 décembre 2010 et elle est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011. Le champ d'application de la loi a été élargi à l'ensemble des migrants résidant en Finlande. Toutefois, les personnes admissibles à chacune des mesures destinées à promouvoir l'intégration font l'objet d'une définition spécifique.

20. L'objectif de la loi est d'encourager et de promouvoir l'intégration des migrants et d'améliorer leurs possibilités de prendre une part active à la société finlandaise. Par ailleurs, la loi est destinée à promouvoir l'égalité, la non-discrimination et les échanges positifs entre les différents groupes de la population. L'objectif est de permettre aux immigrés

d'avoir les mêmes droits et d'être assujettis aux mêmes obligations que le reste de la population. Les mesures d'intégration visent à aider les migrants à acquérir les connaissances et les compétences de base dont ils ont besoin pour participer à la société et au marché du travail, tout en leur permettant de conserver leur propre langue et culture.

21. Pour accélérer l'intégration et l'emploi des migrants, la nouvelle loi insiste tout particulièrement sur les étapes initiales de l'intégration. Elle prévoit un certain nombre de services à cet égard, comme la possibilité d'acquérir des connaissances de base, d'obtenir des conseils, des services d'orientation et une évaluation initiale de leur situation, de recevoir de l'aide pour la préparation d'un plan d'intégration à la lumière de cette évaluation initiale et de participer à des formations.

22. Selon la nouvelle loi, tous les migrants dont l'évaluation initiale révèle qu'ils ont besoin d'un plan d'intégration ont le droit d'obtenir ce type de plan. Les formations proposées pour faciliter l'intégration s'adressent aux différents groupes de migrants de manière plus complète qu'auparavant. Ces formations sont définies spécifiquement dans la loi, laquelle clarifie par ailleurs la situation antérieure.

23. La préparation d'un plan d'intégration est systématique pour les demandeurs d'asile mineurs non accompagnés qui ont obtenu un permis de séjour et, si nécessaire, pour les autres mineurs migrants. Si la situation générale d'une famille l'exige, la municipalité responsable prépare un plan d'intégration pour la famille. Les différents aspects du plan d'intégration et sa durée sont déterminés à l'aune des besoins individuels.

24. Lors de la préparation de la nouvelle loi, une attention particulière a été portée, entre autres, à la promotion de l'intégration des migrantes et aux mesures de soutien spéciales de nature à permettre par exemple aux mères au foyer de participer à des formations en langue finnoise ou suédoise et de se familiariser avec la société finlandaise et son marché du travail. Ces mesures devraient également améliorer l'inclusion des femmes migrantes dans la société.

25. La loi définit les objectifs généraux de la promotion de l'intégration à l'échelle locale et fait obligation aux municipalités de préparer des plans d'intégration en collaboration avec les administrations et organisations locales. La loi contient également des dispositions sur un programme national d'intégration.

26. Le principal objectif de l'intégration des migrants adultes est de promouvoir leur insertion sur le marché du travail. Pendant longtemps, le taux de chômage moyen des migrants a été près de trois fois supérieur à celui de la population générale. Ce fort taux de chômage sera réduit, en favorisant par exemple l'emploi des migrants grâce aux services intégrés d'emploi et de création d'entreprises proposés par l'administration chargée de l'emploi et du développement économique et en facilitant l'internationalisation du marché du travail.

27. L'un des objectifs du projet «Intégration participative en Finlande», instauré par la nouvelle loi sur l'intégration, est d'améliorer l'efficacité des formations en matière d'intégration en évaluant de nouveaux modèles de formation. Lorsque le projet sera terminé à la fin de 2013, les autorités évalueront l'impact et la rentabilité des modèles expérimentés et procéderont à une comparaison avec le système de formation actuel. Sur la base des résultats de ce projet pilote, des dispositions législatives à caractère permanent et un nouveau modèle de formation en matière d'intégration seront préparés.

28. Le Ministère de l'intérieur a mis en place un dispositif de suivi de l'intégration et de relations ethniques qui génère régulièrement des informations sur la situation en matière d'intégration en Finlande. Des données sur les conditions de vie des immigrants sont recueillies dans certains secteurs d'intégration. L'intégration des migrants sur le marché du travail est mesurée à l'aune des taux d'emploi et de chômage et de leur évolution.

29. En outre, ce dispositif comporte un baromètre de ce que les immigrés pensent de leur intégration et des services qui leur sont fournis à cette fin. Les indicateurs décrivent l'expérience des services et des administrations publics, le sentiment de sécurité et l'expérience de la discrimination.

**e) Permis de travail**

30. En 2010, 18 % des titres de séjour ont été délivrés à des fins d'emploi et le nombre de demandes de titre de séjour présentées par des travailleurs a augmenté de 14 % par rapport à 2009. La part relative des décisions négatives a diminué dans le cas des titres de séjour à des fins d'emploi par rapport aux années antérieures. Vingt-deux pour cent des demandes de titres de séjour présentées par des travailleurs ont été rejetées. La plupart des demandes ont été présentées par des ressortissants de la Fédération de Russie (1 029), d'Ukraine (597) et de Croatie (508). Les données statistiques sur les décisions prises concernant les demandes de titres de séjour présentées entre 2008 et 2010, y compris celles présentées par des travailleurs, ventilées par motif de délivrance, figurent à l'annexe 1.

**f) Législation nationale pertinente et autre réglementation**

31. S'agissant de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les projets législatifs nationaux les plus importants de ces dernières années sont la loi sur la promotion de l'intégration (1386/2010), la loi relative à l'accueil des demandeurs de protection internationale (746/2011), le Décret gouvernemental sur le Conseil consultatif pour les relations ethniques (298/2011), le projet de loi présenté au Parlement en vue de l'établissement d'une institution des droits de l'homme et le projet de loi présenté au Parlement en vue de la ratification du protocole additionnel à la Convention européenne sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

32. La modification de l'article 4 de la loi sur la non-discrimination (978/2007) fait désormais obligation aux administrations publiques d'élaborer des plans pour promouvoir l'égalité ethnique (plan d'égalité) dans les limites exigées par la nature de leurs activités. Les recommandations générales sur le contenu des plans sont fournies par le Ministère de l'intérieur. L'élaboration des plans d'égalité par les différentes administrations publiques est détaillée ci-dessous.

33. La modification de l'article 7 de la loi sur la non-discrimination (690/2008) a permis de légiférer sur les motifs justifiant une différence de traitement. Les mesures suivantes ne sont pas considérées comme discriminatoires en vertu de la loi sur la non-discrimination:

a) Toute procédure fondée sur un plan d'égalité et dont le but est de permettre la mise en œuvre et l'application de la loi;

b) Toute différence de traitement justifiée, toutes proportions gardées, fondée sur une exigence sérieuse et déterminante liée à une activité professionnelle spécifique et à son exécution;

c) Toute différence de traitement fondée sur l'âge lorsqu'elle est objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime, notamment au titre de la politique de l'emploi, du marché du travail et de la formation professionnelle, ou tout autre objectif légitime similaire ou lorsqu'elle est liée aux limites d'âge fixées par le système de sécurité sociale pour avoir droit à des prestations de retraite ou d'invalidité.

34. La loi sur la non-discrimination ne prohibe pas les mesures spécifiques visant à promouvoir une égalité authentique dans le but de prévenir ou de réduire les inconvénients causés par les différents types de discrimination énoncés à l'article 6 1) (discrimination positive). Les objectifs de la discrimination positive doivent être appropriés.

35. Avec la modification de l'article 2 (84/2009), le champ d'application de la loi a été élargi à la discrimination fondée sur l'origine ethnique dans l'attribution d'un logement, des biens immobiliers ou mobiliers ou des services sur le marché public général, à l'exception des échanges relevant du domaine privé ou de la famille. Le texte des articles 2, 4, 7 et 21 de la loi sur la non-discrimination est fourni à l'annexe 2.

**g) Mesures prises (dispositions administratives, programmes, plans d'action, projets, etc.)**

36. Parallèlement à la réforme administrative de 2008, un nouveau domaine de responsabilité (la non-discrimination) a été confié au Service des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur. Ce dernier a pour mission:

a) d'appuyer et de suivre les plans de lutte contre la discrimination mis en place par les autorités publiques;

b) de mettre en place un système de surveillance de la discrimination et de veiller à son développement;

c) d'intégrer les activités de coordination et de développement liées à la lutte contre le racisme et la discrimination ethnique dans la mesure où elles concernent les minorités ethniques à la fois nouvelles et anciennes; et

d) d'intégrer les programmes et projets de l'Union européenne dans la mesure où ils concernent l'ensemble ou la plupart des motifs de discrimination suivants: origine ethnique, religion ou convictions, âge, handicap et orientation sexuelle.

37. Conformément à la loi sur la non-discrimination, les autorités publiques sont tenues de promouvoir activement l'égalité et la non-discrimination et, conformément à la loi, d'élaborer un plan d'égalité pour promouvoir l'égalité ethnique. Pendant la période 2008-2010, le Service des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur a demandé à un groupe d'experts d'évaluer les plans d'égalité des autorités publiques, entrepris une enquête sur les plans d'égalité mis en place dans les communes, élaboré des lignes directrices sur l'égalité et le plan d'égalité pour le Ministère de l'intérieur, en coopération avec les autres services et départements du Ministère, publié de nouvelles recommandations générales sur le contenu des plans d'égalité ainsi qu'un manuel sur la planification de l'égalité et organisé des formations et séances d'information pour les administrations publiques de Finlande dans le cadre du projet YES financé par le programme Progress de l'Union européenne.

38. Au début de 2008, le Ministère de l'intérieur a mis en place un projet de surveillance de la discrimination dans le but de recueillir des données sur l'application de la loi sur la non-discrimination et ses effets dans les différents groupes de la population.

39. Le Groupe de surveillance de la discrimination est chargé de mettre en place le dispositif de surveillance de la discrimination. Le sous-groupe permanent Recherche et Statistiques rattaché à ce groupe a pour mandat de coordonner les activités de recherche et la compilation des données statistiques. En 2008, le groupe de surveillance a demandé à la Ligue finlandaise des droits de l'homme de préparer un rapport sur la discrimination en Finlande. En 2008 et 2009, le groupe de surveillance a également demandé des études sur les possibilités de conciliation dans les affaires concernant les Roms et la discrimination en matière d'emploi traitées par les services chargés de l'hygiène et de la sécurité du travail. Les rapports et études sont publiés sur le site Internet de surveillance de la discrimination, rattaché au site Web [www.equality.fi](http://www.equality.fi).

40. Depuis le début de 2010, la surveillance de la discrimination se conforme au plan d'action de quatre ans élaboré par le Groupe de surveillance. De 2010 à 2013, cette surveillance sera réalisée au moyen d'études annuelles analysant les différentes sphères de la vie et couvrant tous les motifs de discrimination, ainsi qu'au moyen de l'enquête

«Discrimination en Finlande» réalisée tous les quatre ans et portant sur toutes les sphères de la vie. Les études annuelles sur la discrimination portent sur les domaines suivants de la vie, essentiels à la réalisation de l'égalité: éducation et loisirs (en 2010), vie professionnelle (2011), justice et sécurité (2012) et affaires sociales et santé (2013). Dans les études sur la discrimination, les manifestations de la discrimination sont analysées sous l'angle de leurs différents motifs. Les motifs de discrimination couverts sont les suivants: origine ethnique, âge, religion et convictions, handicap et orientation sexuelle. Le sexe sera également pris en compte du point de vue des discriminations multiples.

41. En 2008, 10 ateliers sur les plans d'égalité des autorités publiques ont été organisés dans le cadre du projet YES par la division administrative du Ministère de l'intérieur. Deux cents fonctionnaires de police et des douanes, de même que des membres du personnel des services de secours et des centres d'intervention d'urgence, y ont participé. L'objectif de ces ateliers était d'appuyer le processus d'élaboration de plans d'égalité lancé en 2008 par le Ministère de l'intérieur. En 2010, 14 journées complètes de formation ou ateliers sur les plans d'égalité ont été organisés dans différentes régions de Finlande pour les autorités municipales et régionales, ainsi que pour les divisions administratives du Ministère de l'intérieur, du Ministère de l'emploi et de l'économie et du Ministère de l'éducation et de la culture. Les groupes ciblés par ces formations étaient les administrations qui jusqu'à présent n'avaient pas encore élaboré de plan d'égalité ou qui devaient actualiser leur plan. Au total, 276 administrations publiques ont participé à ces formations. Celles-ci ont porté sur l'identification des discriminations, les interventions correspondantes, les principes de bonne gouvernance, ainsi que sur la prise en compte des besoins et situations des clients ou travailleurs issus de différentes minorités dans la planification des activités et services administratifs. Le financement du projet YES, qui vient d'entamer sa quatrième année, est renouvelé chaque année depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2007.

42. Des recherches ont été réalisées, entre autres, sur la manière dont le système juridique finlandais traite les crimes racistes (YES1), sur la prévalence des crimes de haine (YES2), sur l'égalité de traitement dans les classes d'enseignement spécialisé (YES3) et sur la discrimination dont sont victimes les enfants et les adolescents issus des minorités ethniques à l'école et dans le cadre des activités de loisirs (YES4).

43. Parmi les projets de communication externe figurent les Journées de la diversité, organisées dans le cadre du projet, qui ont permis d'aborder un large éventail de questions sur la discrimination et l'égalité, ainsi que la mise en ligne d'un site Internet, [www.equality.fi](http://www.equality.fi), avec des informations et des liens sur cette question. Ces initiatives ciblent principalement les autorités et les spécialistes de cette question.

#### **h) Égalité dans les Forces de défense**

44. La division administrative du Ministère de la défense s'attache à combattre le racisme, la xénophobie et la discrimination à l'égard des personnes d'origine étrangère et a renforcé les actions de sensibilisation à la diversité et au multiculturalisme. Les Forces de défense participent au projet YES depuis sa création et organisent des formations sur l'égalité à tous les niveaux de leur hiérarchie. Dans le cadre du projet, les Forces de défense ont également réalisé des brochures et autres documents sur la non-discrimination et la diversité pour les conscrits et les appelés.

45. La nouvelle loi sur la conscription (1438/2007), entrée en vigueur au début de 2008, contient une disposition plus détaillée que la loi antérieure sur l'interdiction de la discrimination.

46. «Article 56 – Interdiction de la discrimination: Dans la mise en place du service militaire conformément à la présente loi, nul ne peut sans raison valable faire l'objet d'une

discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, un handicap ou tout autre motif lié à la personne.»

47. En 2007, les Forces de défense ont adopté un plan national d'égalité et de non-discrimination et procédé au déploiement, en parallèle, de formations sur ce plan dans les 51 unités administratives. Le plan national énonce les principes d'égalité et de non-discrimination que doivent observer les Forces de défense. Ces principes reposent sur la loi sur l'égalité entre hommes et femmes (609/1986) et sur la loi sur la non-discrimination (21/2004).

48. Les principes d'égalité de traitement figurent également dans plusieurs directives et règlements. Des lignes directrices pour l'identification et la prévention du harcèlement et des brutalités pendant le service militaire ont été élaborées en 2007. En 2008, des chapitres sur la prévention des brutalités et du harcèlement ainsi que sur l'égalité et la non-discrimination ont été ajoutés au Manuel du soldat distribué à tous les conscrits. En 2009, le règlement général a été révisé et pour la première fois, des notions d'égalité et de non-discrimination y ont été incorporées. Dans les nouveaux règlements sur le service général, la prévention des brutalités et du harcèlement est également abordée de manière plus détaillée qu'avant.

49. Avec l'aide du projet YES, différents supports d'information et de formation sur l'égalité et la non-discrimination ont été réalisés pour l'Administration de la défense nationale.

**i) La société civile**

50. Le Ministère de l'intérieur a financé et déployé une campagne d'information intitulée «Zone sans discrimination», en collaboration avec diverses ONG, incitant les organisations à se déclarer libres de toute discrimination. Les organisations participantes devaient accrocher un panneau de circulation arborant le terme «Zone sans discrimination» bien en vue dans leurs locaux. Plus de 300 organisations ont pris part à cette campagne, y compris des administrations publiques, des écoles, des universités, des entreprises, des ONG et des partis politiques.

**j) Action menée par la police pour lutter contre les crimes de haine et enquêter sur ces crimes**

51. La police a multiplié les actions de coopération avec les administrations publiques et les ONG, au niveau national, régional et local, pour lutter contre la discrimination et le racisme. À l'échelle nationale, la police a participé aux travaux du Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO). Elle a aussi pris part, entre autres, aux activités des conseils consultatifs locaux sur les relations ethniques, ainsi qu'à celles des conseils consultatifs locaux pour les affaires roms. La police compte également un représentant au sein du comité de pilotage national pour la surveillance du racisme et de la discrimination. À l'échelle locale (planification de la sécurité), la coopération avec différents groupes a été renforcée, notamment pour s'occuper des besoins particuliers des minorités.

52. La police a également participé à différents séminaires et programmes de formation internationaux, tels que le séminaire annuel sur les crimes de haine organisé par l'OSCE. En outre, l'une des personnes-ressources sur la lutte contre les crimes de haine de l'OSCE en Finlande est un fonctionnaire de police.

53. Au nombre des actions de coopération figure également la publication de deux guides en 2007 («Police et discrimination» et «Lorsqu'un Rom rencontre un officier de police») utilisés notamment dans le cadre de la formation des policiers. Un représentant des forces de police a également participé à l'élaboration du manuel de l'OSCE intitulé «La police, les Roms et les Sintis: Guide de bonnes pratiques pour promouvoir la confiance et la

compréhension». En 2010-2011, les forces de police ont également participé au projet international «Immigration, police et travail social». L'objet de ce projet est entre autres de promouvoir la coopération entre les forces de police, les services sociaux et les migrants.

54. En 2010, le Conseil national de la police a mis en place une tribune pour promouvoir la coopération entre les forces de police et les communautés ethniques. L'objectif de cette tribune est de favoriser le dialogue entre la police et les communautés ethniques et de discuter de différentes questions d'actualité, notamment celles liées au racisme. La police s'est efforcée de combattre le racisme, d'éviter la discrimination et de promouvoir la tolérance de différentes manières.

55. La formation des fonctionnaires de police aborde les questions liées aux étrangers sous l'angle de la loi sur les étrangers. En plus de la formation de base, la police organise chaque année plusieurs cours spécialisés sur les questions en rapport avec les étrangers, ainsi que des séminaires thématiques et autres pour permettre l'acquisition d'un savoir-faire spécialisé. Plusieurs autres administrations peuvent également participer à cette formation.

56. La promotion de la tolérance fait l'objet d'une attention particulière dans la formation professionnelle de base et la formation permanente et complémentaire des membres des forces de police. Pour promouvoir la tolérance et le multiculturalisme, des représentants des groupes minoritaires sont invités dans la mesure du possible à animer les programmes de formation. La formation porte également sur le Code européen d'éthique de la police. À la fin de la formation de base, les diplômés recrutés comme officiers de police prêtent serment et s'engagent à respecter la dignité humaine et les droits de l'homme.

57. En 2008, un séminaire de deux jours intitulé «Police et droits de l'homme» a été organisé dans le cadre de la formation permanente. Ce séminaire a permis d'aborder la lutte contre le racisme et la défense des droits fondamentaux et des droits de l'homme, ainsi que l'éthique du travail de policier. Le séminaire «Police et droits de l'homme» de 2010 a pour sa part porté sur la violence et les crimes de haine. Au printemps de 2011, un séminaire «Éthique et police» de deux jours a été consacré aux valeurs de la police et à son rôle dans la société. Le Département de la police d'Helsinki a par ailleurs organisé une formation de quatre jours pour sensibiliser les forces de police au multiculturalisme.

58. Des personnes issues des groupes minoritaires ont suivi la formation de policier et ont été recrutées dans la police. Les exigences de formation ont été revues, selon le cas, pour encourager les membres des minorités à présenter leur candidature à l'École de police. Le Conseil national de la police a adopté une stratégie de recrutement au niveau de la formation de base pour la période 2010-2014. Un groupe de travail pour la mise en œuvre de la stratégie de recrutement a été désigné; son mandat arrive à expiration le 31 octobre 2011.

## **2. Questions d'actualité**

### **a) Octroi d'une protection internationale**

59. La Directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, est entrée en vigueur en Finlande à l'issue de la modification de la loi sur les étrangers, elle-même entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2009. L'entrée en vigueur de cette directive a permis d'introduire la définition commune de la notion de protection subsidiaire prescrite par l'Union européenne.

60. Une loi, entrée en vigueur en janvier 2010, confie désormais aux Services d'immigration finlandais le soin de piloter et de planifier les modalités pratiques de

l'accueil des demandeurs d'asile et bénéficiaires d'une protection temporaire, ainsi que la mise en œuvre de dispositifs d'aide aux victimes de la traite des êtres humains (1345/2009). Les procédures d'accueil et d'arbitrage des demandes sont du ressort de services distincts au niveau des Services d'immigration finlandais.

61. La modification apportée à la loi sur l'intégration des immigrants et l'accueil des demandeurs d'asile (493/1999), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2010, dispose que les ressortissants de l'Union européenne qui demandent le statut de réfugié en Finlande ne font plus partie du système d'accueil dès lors que leur demande est rejetée par les Services d'immigration finlandais.

62. En 2010, le Service des demandes d'asile a statué sur 5 837 demandes d'asile. Ce nombre est sensiblement plus élevé que celui des années antérieures. En 2009, 4 335 décisions ont été rendues et en 2008, 1 995. Il s'agit d'une augmentation de 35 % par rapport à 2009 et de 193 % par rapport à 2008. Des données statistiques ventilées sont présentées à l'annexe 3.

*Accueil des personnes demandant une protection internationale*

63. Une nouvelle loi sur l'accueil des personnes demandant une protection internationale (746/2011) a été adoptée. Son objectif est de garantir les dispositifs d'aide et de prise en charge des personnes qui demandent une protection internationale, ont obtenu une protection temporaire, ainsi que des victimes de la traite des êtres humains. La loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

64. Le règlement sur l'accueil a été précisé en légiférant sur l'intégration et l'accueil des personnes qui sollicitent une protection internationale au moyen de lois distinctes. L'objectif est, entre autres, de promouvoir l'uniformité des services d'accueil. La loi prévoit des dispositions sur les compétences et obligations des autorités, le remboursement des frais, les centres et services d'accueil, l'aide aux victimes de traite, la représentation des mineurs non accompagnés, les registres de personnes et les procédures d'appel.

65. Les dispositions relatives à l'accueil sont pour la plupart inchangées. La principale modification concerne la séparation des indemnités générales de subsistance de l'aide financière versée aux personnes qui demandent une protection internationale et qui bénéficient d'une protection temporaire. La loi contient également plusieurs dispositions plus détaillées, entre autres sur les services de santé, le logement des enfants non accompagnés et les registres de personnes.

**b) Mineurs demandeurs d'asile**

66. Le 14 janvier 2010, le Bureau du médiateur pour les minorités a publié l'étude «Intérêts supérieurs de l'enfant dans les procédures de demande d'asile et du statut de réfugié en Finlande». Conformément au programme gouvernemental, cette étude se penche sur la sauvegarde des intérêts supérieurs de l'enfant dans les décisions concernant les demandes d'asile et du statut de réfugié présentées par des enfants, en insistant tout particulièrement sur la situation et le traitement des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés. Pour les besoins de l'étude, des représentants des autorités responsables des procédures de demande d'asile et de l'accueil des mineurs et des organisations de défense des intérêts de l'enfant ont été interrogés, de même que des demandeurs d'asile mineurs, sur la manière dont les demandes sont traitées dans la pratique. L'étude révèle que les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés figurent parmi les groupes les plus vulnérables de la société finlandaise. Dans la pratique, les intérêts supérieurs de l'enfant ne sont pas toujours évalués adéquatement lors de la procédure de demande d'asile et ne figurent pas au nombre des principaux critères d'évaluation. Souvent, les considérations économiques ont plus de poids que les intérêts supérieurs de l'enfant et l'emportent dans les

motifs de décision. Dans le cadre du processus de demande d'asile, l'enfant est traité principalement comme un demandeur d'asile et non comme un enfant.

67. Le programme du nouveau gouvernement accorde une attention particulière aux enfants demandeurs d'asile. Il dispose notamment que les enfants non accompagnés qui introduisent une demande d'asile ne puissent pas être placés en détention. Par ailleurs, le programme précise que tout enfant accueilli en Finlande est en droit d'être scolarisé.

68. Des informations sur la protection dont bénéficient les enfants sont fournies, en anglais, sur les sites Web suivants: [www.lastensuojelu.info/en/](http://www.lastensuojelu.info/en/); [www.lapsiasia.fi/en/frontpage](http://www.lapsiasia.fi/en/frontpage); [www.lastensivut.fi](http://www.lastensivut.fi)

**c) Travailleurs migrants**

69. Dans le paragraphe 20 de ses observations finales, le Comité encourage la Finlande à envisager la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles.

70. En 2005, puis à nouveau en 2011, la Finlande a examiné la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leurs familles. Il convient de noter à cet égard que la situation n'a pas changé et que pour l'instant, cette ratification n'est pas à l'ordre du jour. En Finlande, les travailleurs migrants bénéficient des mêmes droits constitutionnels et sont protégés par les mêmes conventions relatives aux droits de l'homme ratifiées par la Finlande que les autres immigrants. Ces dernières années, les mesures législatives prises dans le cadre de l'Union européenne ont visé, entre autres, à renforcer les droits et le traitement équitable des immigrants en situation régulière présents sur le territoire finlandais.

**d) Mesures prises par les autorités concernant les droits des personnes handicapées**

71. De 2009 à 2010, le Service des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur a mis en place le projet intitulé VAPAA («libre»), financé par le Fonds européen pour les réfugiés. Ce projet analyse les conditions de vie et d'intégration des personnes issues de l'immigration qui sont handicapées ou qui souffrent de maladies chroniques ou d'une maladie mentale. Cinquante-deux personnes en âge de travailler ont été interrogées dans le cadre de cette étude qualitative. De 1973 à 2009, près de 34 000 réfugiés se sont installés en Finlande. Les questions délicates, comme le handicap, ne sont pas répertoriées en Finlande, mais il existe un nombre considérable de personnes handicapées parmi les réfugiés, ainsi que de personnes souffrant de maladies chroniques ou mentales. L'étude a démontré que les services sociaux et les services pour handicapés finlandais sont très complets, mais complexes. Les informations à leur sujet devraient être plus accessibles et plus complètes de sorte que les personnes handicapées réfugiées puissent être informées et aptes à se prévaloir des services pertinents.

72. Un programme gouvernemental sur le handicap a été élaboré pour garantir et protéger les droits fondamentaux des personnes handicapées. La Finlande a également signé la Convention internationale sur les droits des personnes handicapées et son protocole facultatif; sa ratification est imminente.

**3. Études, rapports et projets**

**a) Enfants et jeunes**

73. Des études sur la discrimination ont été réalisées dans le cadre du projet YES. Une étude consacrée aux classes spécialisées, publiée en 2009, a analysé les expériences des enfants et des adolescents issus des minorités ethniques (migrants et Roms), ainsi que celles des enfants et adolescents handicapés, scolarisés dans des classes spécialisées et l'impact de

cette scolarisation sur l'égalité des chances, surtout en ce qui concerne la poursuite des études aux différentes étapes de leur scolarité.

74. S'agissant de la protection des enfants et adolescents immigrés contre la violence, le Ministère des affaires sociales et de la santé a préparé en 2010 un plan d'action national pour lutter contre les sévices corporels. Ce plan d'action cible tout particulièrement les familles immigrées.

75. Pour promouvoir l'accès aux informations sur le bien-être des enfants issus des minorités, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé un groupe de travail et publié début 2011 un rapport sur les indicateurs nationaux du bien-être des enfants. Ce rapport inclut des recommandations pour améliorer le recueil de données sur le bien-être des enfants des différentes minorités ethniques.

76. Les écoles polyvalentes devraient mieux inculquer à l'ensemble des enfants des connaissances sur les minorités nationales, comme les Roms et les Samis. Les enfants roms et samis estiment que l'école «oblitère» leur culture et que le manque de connaissances renforce les préjugés, les stéréotypes et la méconnaissance de leur culture.

77. Dans leur mission d'information du public sur les voies de recours juridiques internes, les autorités devraient tenir compte de la nécessité de renseigner aussi les mineurs. Cela signifie que les autorités devraient adopter une approche qui tienne davantage compte de la sensibilité des enfants.

**b) Lutte contre la violence familiale/Programme de lutte contre la violence faite aux femmes 2010-2015**

78. Un programme transversal de lutte contre la violence faite aux femmes pour la période 2010-2015 a été adopté en juin 2010 ([www.stm.fi/c/document\\_library/get\\_file?folder](http://www.stm.fi/c/document_library/get_file?folder)). Son objectif est de prévenir la violence en agissant sur les attitudes et les comportements, en prévenant la récurrence, en améliorant la situation des victimes de violences sexuelles, l'aide en situation de crise et le soutien aux victimes, en élaborant des méthodes d'identification de la violence et d'intervention auprès des personnes en situation vulnérable, ainsi qu'en renforçant les connaissances et le savoir-faire des autorités et des professionnels dans le domaine de la prévention de la violence contre les femmes et l'aide aux victimes.

79. Le plan d'action vise également à briser le cycle de la violence. Les autorités et organisations chargées de l'intégration au niveau local sont notamment tenues d'orienter les hommes migrants auteurs de violence conjugale ou familiale vers des programmes pour rompre le cycle de la violence.

80. Les violences commises au nom de l'honneur constituent un phénomène nouveau en Finlande. Elles peuvent se manifester sous forme de violence physique, sexuelle, psychologique, spirituelle ou économique. Selon les informations fournies et les études menées à la fois par les autorités et les organisations à l'échelle locale, les violences commises au nom de l'honneur existent également en Finlande. Toutefois, aucun cas d'homicide commis au nom de l'honneur n'a été signalé aux autorités.

81. L'un des objectifs du Programme de sécurité intérieure est d'améliorer l'aptitude des autorités à identifier les caractéristiques des violences commises au nom de l'honneur et de venir en aide à la fois aux victimes et aux auteurs de ces violences en proposant des formations aux autorités concernées au niveau local et régional. La Finlande a signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique. La ratification de cette convention est en cours.

c) **Femmes, paix et sécurité: Actualisation du Plan d'action sur la mise en œuvre de la Résolution 1325**

82. Le déploiement du premier Plan national d'action 2008-2011 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000) fait l'objet d'un suivi; ce Plan d'action est en cours d'actualisation. Selon le rapport parallèle publié en mai 2011 par les ONG, le programme actuel se heurte à un financement insuffisant et pâtit d'un manque d'indicateurs. Le Conseil pour l'égalité insiste sur la nécessité d'élaborer des indicateurs pour le nouveau plan et de le doter de ressources suffisantes. Il convient notamment d'éviter que le programme de productivité de l'administration publique, ou toute autre politique générale d'économie, ne fasse obstacle à la mise en place d'une politique efficace d'intégration de la perspective de genre. Le plan d'action 2008-2011 pour la mise en œuvre de la résolution 1325 est disponible en anglais sur le site Web du Ministère finlandais des affaires étrangères à l'adresse <http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=132044&nodeid=40158&contentlan=2&culture=en-US>). Ce plan est en cours d'actualisation.

d) **Questions relatives à l'égalité entre les sexes**

83. Le Gouvernement a soumis son premier rapport sur l'égalité entre hommes et femmes au Parlement en octobre 2010, dans lequel il énonce également sa politique en matière d'égalité jusqu'à l'horizon 2020. Le rapport analyse les objectifs de la politique d'égalité et son efficacité au cours des 10 dernières années. Bien que le rapport se concentre sur les questions liées à l'égalité entre hommes et femmes, il vise également à attirer l'attention sur les différences entre les hommes et les femmes, du point de vue de l'égalité des sexes, ainsi que sur les interfaces et autres formes d'égalité. Le rapport se concentre en particulier sur la situation des immigrés et des minorités en matière d'égalité et de discrimination multiple. Les recommandations du rapport couvrent 11 domaines de la politique d'égalité. Elles soulignent entre autres la nécessité d'identifier les défis particuliers auxquels sont confrontés les hommes et les femmes issus de l'immigration et des minorités et de promouvoir l'égalité des conditions de travail dans ces groupes lors de l'établissement des objectifs de la politique d'égalité. Les recommandations insistent également sur la perspective hommes-femmes dans les activités de nature à renforcer la participation des immigrés et des minorités dans les processus décisionnels et les activités des organisations. Le rapport précise que la planification et la mise en place des services de prévention de la violence contre les femmes doivent tenir compte des besoins particuliers des groupes minoritaires qui ont été exposés à la violence ou sont menacés de violence, comme les minorités ethniques et les immigrés.

e) **Mise en œuvre et suivi de la Déclaration et du Plan d'action de Durban**

84. La recommandation n° 21 du Comité porte sur le suivi et la mise en œuvre du processus de Durban en Finlande. Les nombreux projets et réformes à caractère législatif, administratif, pédagogique et culturel présentés dans les vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième rapports périodiques sont en partie motivés par la mise en œuvre et le suivi de la Déclaration et du Plan d'action de Durban en Finlande. L'annexe 4 présente les réponses de la Finlande à l'enquête du Secrétariat général des Nations Unies sur la mise en œuvre de la Déclaration et du Plan d'action de Durban. Elle contient également un rapport de suivi sur la mise en œuvre de la Déclaration de Durban et de la Plate-forme d'action en Finlande, ainsi que le Plan d'action 2010-2013 pour la surveillance de la discrimination en Finlande.

### Article 3

#### 1. Recommandations antérieures

85. Le Comité s'est dit préoccupé par la ségrégation de fait en matière de logement dont sont victimes tant les immigrants que les Roms. Il a recommandé (recommandation n° 17) que l'État partie veille au respect de la loi relative à la lutte contre la discrimination dans l'octroi de logements.

#### a) Discrimination dans l'allocation des logements

86. En 2007-2009, le Service des affaires juridiques du Ministère de l'intérieur a participé au projet «Construire l'inclusion» coordonné par le Ministère espagnol des affaires sociales et de la santé. Pendant l'été 2008, la réalisation dans les faits de l'égalité dans l'allocation des logements aux immigrants et aux Roms dans la région métropolitaine a été analysée dans le cadre du volet national du projet (égalité en matière de logement). Selon les résultats qualitatifs (entretiens avec 45 immigrants de neuf zones linguistiques différentes et de 12 Roms), les immigrants et les Roms sont victimes de discrimination en raison de leur origine ethnique, en particulier dans le secteur des services. Les résultats de l'étude révèlent des concentrations d'immigrants dans certaines zones de la région métropolitaine, notamment dans les quartiers où se trouvent des immeubles collectifs d'habitation. Les immigrants interrogés, dont la moitié bénéficiaient du statut de réfugié, s'opposaient à ce type de concentration et considéraient comme faible la possibilité d'agir sur le choix de la zone résidentielle. La concentration géographique des immigrants est perçue comme un obstacle à l'intégration et contribue en outre au renforcement des préjugés négatifs à l'encontre des personnes interrogées. L'étude «Pour une structure locative diversifiée» a obtenu un large écho dans le public et auprès des administrations. Il était fréquent auparavant que la concentration géographique soit considérée comme une manifestation du choix de résidence des immigrants. Dans le sillage de cette étude, la Ville d'Helsinki a entrepris l'analyse de ses services dans ses différentes zones résidentielles du point de vue de la prévention des inégalités.

#### b) Conditions de logement des Roms

87. Les conditions de logement de la population rom sont dans une large mesure identiques à celles de la population finlandaise moyenne. Toutefois, les Roms sont tributaires de logements sociaux (subventionnés par l'État) et continuent d'être victimes de discrimination et de préjugés dans l'allocation des logements et dans les autres questions liées au logement. La résolution de ces questions est l'un des objectifs de la Politique nationale sur les Roms. Le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms a accueilli avec satisfaction le lancement de l'étude sur les conditions de logement des Roms du Ministère de l'environnement au printemps de 2011, conformément à la Politique nationale pour les Roms et à la décision de principe du Gouvernement. Cette étude devrait permettre d'élaborer des propositions en vue d'apporter des solutions permanentes aux problèmes liés au logement dans la population rom.

#### c) Conditions de logement des immigrants

88. En coopération avec les Nations Unies et le Comité exécutif du HCR, la Finlande accueille chaque année quelque 750 réfugiés dits «contingentaires». Selon le nouveau programme du Gouvernement, la politique relative aux réfugiés soumis à des quotas sera maintenue au même niveau qu'auparavant.

89. Les demandeurs d'asile en attente d'une décision et les personnes résidant en Finlande pour des raisons de protection temporaire sont habituellement hébergés dans des centres d'accueil.

90. La situation financière des municipalités et la crispation des attitudes ont longtemps gêné l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans les communes. Toutefois, dans la mesure où l'intégration dans la commune de résidence est le point de départ du processus d'intégration et l'un des ses principaux éléments, le placement des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans les communes est vivement encouragée dans le cadre d'une coopération active entre le Gouvernement et les municipalités. La pénurie de places, compte tenu des besoins existants, de même que la priorité accordée aux groupes vulnérables (comme par exemple les réfugiés soumis à des quotas et les mineurs bénéficiant d'une protection internationale) ont eu pour effet d'inciter un plus grand nombre de bénéficiaires d'une protection internationale à s'installer spontanément et en toute indépendance dans des municipalités (avec l'aide des centres d'accueil). Pour promouvoir le placement des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans les communes, le Ministère de l'intérieur entend actualiser sa stratégie nationale à cet égard.

91. Au cours des 20 dernières années, environ 30 000 rapatriés ingriens (migrants d'origine finlandaise qui vivaient dans l'ancienne Union soviétique) sont arrivés en Finlande. Les rapatriés ou les étrangers venus pour du travail ou des raisons familiales doivent indépendamment se trouver un logement. La liste d'attente à l'étranger des Ingriens d'origine finlandaise a été clôturée au début de juillet 2011 à l'issue d'un changement de loi. Ceux qui étaient inscrits sur la liste avant l'entrée en vigueur de la nouvelle loi disposent d'un délai de cinq ans pour venir s'installer en Finlande. Les rapatriés et les travailleurs migrants ou les membres de leurs familles doivent indépendamment se trouver un logement.

92. Il ressort de différentes études qu'environ un quart de tous les immigrants sont victimes de discrimination sur le marché du logement. Des activités communes dans les zones résidentielles contribuent notablement à prévenir et à réduire la discrimination et les préjugés. Ainsi, les assemblées de résidents permettent d'encourager la coopération et de diminuer la discrimination. La formation dispensée aux gestionnaires de logements a été complétée de compétences facilitant les relations avec différents groupes de résidents, comme les immigrants. Par ailleurs, de nombreuses municipalités proposent aux immigrants une orientation dans ce domaine.

93. L'Association des municipalités finlandaises a attiré l'attention du public sur les conditions de logement des immigrants et l'aménagement de zones résidentielles dans son document de politique générale de décembre 2010. L'Association insiste sur le fait qu'il convient d'accorder davantage d'attention à la mise en place d'une structure démographique équilibrée dans les zones résidentielles.

## **Article 4**

### **1. Recommandations antérieures**

#### **Diffusion de matériel raciste, discriminatoire et xénophobe par le biais de l'Internet**

94. La recommandation n° 16 du Comité concerne le racisme sur l'Internet. La police finlandaise a investi dans la surveillance de l'Internet en augmentant par exemple les ressources dédiées à la surveillance et en renforçant la coopération avec différents fournisseurs de services Internet. La surveillance de l'Internet est également centralisée pour la relier à la prévention de la criminalité et aux services de renseignement à l'échelle nationale.

95. Les critiques de l'immigration et les discours haineux sur Internet se sont multipliés et sont combattus par la surveillance de l'Internet. L'intensification de la surveillance de

l'Internet passe également par l'éducation du public et la mise en place d'un dispositif en ligne permettant aux membres du public de signaler et de dénoncer les infractions sur l'Internet. Depuis mars 2010, il est ainsi possible de laisser des signalements sur le site Web de la police, notamment au sujet des documents racistes publiés sur Internet. Le site Web est proposé en finlandais, en suédois et en anglais ([www.poliisi.fi](http://www.poliisi.fi)).

96. Grâce à ce dispositif, la police a reçu 1 028 signalements de contenus racistes en 2010, dont 22 ont donné lieu à des mesures correctives. La plupart des signalements concernent des cas de diffamation sur des sites de discussion en ligne. Aucune infraction ne fait l'objet de poursuites judiciaires et les signalements n'ont pas permis d'identifier les parties lésées. Toutes les manifestations d'intolérance ne réunissent pas nécessairement les critères d'infraction définis par la loi; elles peuvent être considérées comme un comportement répréhensible. La police ne peut diligenter une enquête préliminaire que si elle a des raisons de soupçonner qu'il s'agit bel et bien d'une infraction.

97. La police, en collaboration avec le Ministère des transports et de la communication et FiCom, a préparé des lignes directrices pour les fournisseurs de services Internet. Ces lignes directrices ont été publiées en mars 2010.

La police est également présente sur les réseaux sociaux comme IRC-galleria, Facebook et YouTube.

98. Le Ministère de l'éducation et de la culture a apporté son appui au programme à long terme «Non au racisme» (NoRa) de Save the Children Finlande. NoRa est un projet antiracisme sur le Web destiné à sensibiliser au racisme, à son identification et aux mesures à prendre. L'objectif est de promouvoir la non-discrimination et de lutter contre les préjugés.

99. La Finlande a ratifié le Protocole additionnel de la Convention européenne sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe, commis par le biais de systèmes informatiques (ETS n° 189). Le Protocole additionnel a pris valeur contraignante au plan international pour la Finlande le 1<sup>er</sup> septembre 2011.

## 2. Autres mesures

### Application de la législation

100. La législation nationale concernant les éléments à caractère raciste, discriminatoire ou xénophobe est exhaustive. Une modification du Code pénal (511/2011) est entrée en vigueur au début de juin 2011. L'objectif de cette modification est de faciliter les interventions en cas de discours racistes et haineux et d'autres infractions à caractère raciste. La disposition pénale concernant l'agitation ethnique a été modifiée pour qu'elle s'applique, entre autres, plus spécifiquement qu'avant aux propos haineux diffusés au moyen de systèmes informatiques. De plus, les dispositions relatives au renforcement des peines, applicables à tous les délits, sont formulées de manière plus précise de sorte que des peines aggravées puissent être prononcées non seulement pour les infractions à caractère raciste mais également pour les actes haineux contre les personnes présentant des handicaps ou les minorités sexuelles. Par ailleurs, la responsabilité pénale des personnes morales en cas d'infraction à caractère raciste a été renforcée. Voir annexe 5.

101. Les modifications apportées aux articles 2 (élargissement du champ d'application), 4 (plan d'égalité) et 7 (motifs justifiant une différence de traitement) de la loi sur la non-discrimination sont décrites plus haut, dans le cadre des explications fournies sur l'article 2 à la section intitulée «Législation nationale pertinente et autre réglementation». Les textes modifiés figurent à l'annexe 2.

### 3. Législation

102. La législation suivante (annexe 5) se rapporte à l'application de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale:

Code pénal (modification 511/2011)

- Chapitre 6: Peines; article 5 paragraphe 1 alinéa 4 (motifs de renforcement des peines)
- Chapitre 11: Crimes de guerre et crimes contre l'humanité; article 10 (agitation ethnique)
- Chapitre 11: Crimes de guerre et crimes contre l'humanité; article 10 a (agitation ethnique aggravée)
- Chapitre 11: Crimes de guerre et crimes contre l'humanité; article 15 (responsabilité pénale des personnes morales)
- Chapitre 17: Infractions contre l'ordre public; article 1 a (participation aux activités d'une organisation criminelle)
- Chapitre 17: Infractions contre l'ordre public; article 24 (responsabilité pénale des personnes morales)
- Chapitre 24: Atteintes à la vie privée, à la paix publique et à la réputation personnelle; article 13 (responsabilité pénale des personnes morales)
- Chapitre 25: Atteintes à la liberté personnelle; article 10 (responsabilité pénale des personnes morales)

### Article 5

#### 1. Droit à un traitement égal devant les tribunaux et tout autre organe administrant la justice

##### Traitement égal devant les organes administrant la justice

103. La Constitution de 1999 garantit à chacun l'égalité devant la loi (art. 6) et la protection de la loi (art. 21), notamment les principes relatifs au procès équitable. En outre, elle prévoit le droit d'utiliser sa propre langue devant les autorités en assurant notamment des services de traduction et d'interprétation aux personnes qui ne connaissent ni le finnois ni le suédois. De même, une aide judiciaire est accordée à quiconque remplit les conditions, indépendamment de la nationalité ou de toute autre distinction.

#### 2. Droit à la sûreté de la personne et à la protection de l'État contre les voies de fait ou les sévices

##### a) Infractions à caractère raciste ou xénophobe dans les statistiques de la police

104. L'École nationale de police effectue chaque année depuis 1997 une étude sur l'ensemble des infractions à caractère haineux portées à la connaissance de la police. Depuis 2008, cette étude couvre les crimes de haine portés à l'attention de la police pour des motifs liés à l'origine nationale ou ethnique, à la religion ou aux convictions personnelles, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle ou à l'apparence sexuelle ou encore, au handicap de la victime. Toutefois, le Code pénal finlandais ne contient pas de définition de «crime de haine» et il n'existe aucune infraction pénale sous ce nom. Le Code pénal prévoit des peines aggravées pour les infractions fondées sur l'origine ethnique, la

religion ou l'orientation sexuelle de la victime. Le Code pénal prévoit des dispositions spécifiques sur les propos haineux (agitation ethnique et discrimination).

105. La comparaison des résultats des études antérieures mentionnées ci-dessus doit tenir compte du fait que les études conduites entre 2003 et 2007 ont été menées de manière comparable. Les études réalisées en 2008 et 2009 sont comparables mais ne correspondent pas aux études antérieures, les critères méthodologiques ayant été modifiés. Le rapport de 2010 a été publié en octobre 2010. Un résumé et une synthèse en anglais du rapport 2010 (pages 9 et 115-119) figurent à l'annexe 6. Le rapport dans son intégralité peut être consulté sur Internet: [http://www.poliisiammattikorkeakoulu.fi/poliisi/poliisioppilaitos/home.nsf/files/DB54AA1FE9A222B9C2257925004A8CDA/\\$file/Raportteja95\\_Niemi\\_web.pdf](http://www.poliisiammattikorkeakoulu.fi/poliisi/poliisioppilaitos/home.nsf/files/DB54AA1FE9A222B9C2257925004A8CDA/$file/Raportteja95_Niemi_web.pdf)

106. Le rapport intitulé «Crimes de haine signalés à la police en 2008» est disponible en anglais à l'adresse suivante: [http://www.poliisiammattikorkeakoulu.fi/poliisi/poliisioppilaitos/home.nsf/files/raportti\\_85\\_en/\\$file/raportti\\_85\\_en.pdf](http://www.poliisiammattikorkeakoulu.fi/poliisi/poliisioppilaitos/home.nsf/files/raportti_85_en/$file/raportti_85_en.pdf)

107. Les données statistiques sur les infractions d'ordre raciste pour la période comprise entre 2007 et 2010 figurent à l'annexe 6, de même que leur analyse.

#### **b) Activités du ministère public**

108. Les statistiques relatives aux activités du ministère public ne fournissent pas de renseignements complets sur le nombre de cas où la police a établi l'existence d'un motif raciste au cours de l'enquête préliminaire, ou sur le nombre de cas où le procureur a conclu, compte tenu des chefs d'accusation, à l'absence de motifs allégués ou à l'insuffisance des preuves.

109. La notion d'«infraction raciste» n'est pas définie dans la loi. Les délits visés au chapitre 11, articles 10, 10a, 11 et 15 du Code pénal – Agitation ethnique et discrimination – sont des infractions racistes et les motifs aggravant la sanction, prévus au chapitre 6, article 5 4) du Code pénal, peuvent s'appliquer à d'autres types de délits, si l'acte incriminé se fonde sur un motif raciste. Selon les données statistiques des tribunaux pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 14 avril 2011, les tribunaux ont été saisis de 40 affaires d'agitation ethnique et de 112 affaires de discrimination. Des poursuites ont été engagées dans environ un tiers des affaires.

110. Les affaires instruites en Finlande selon le type de délit (agitation ethnique et discrimination) entre le 1<sup>er</sup> septembre 2007 et le 14 avril 2011 figurent à l'annexe 7.

#### **c) Pouvoirs judiciaires**

111. Très peu d'affaires d'agitation ethnique ont été instruites par les tribunaux. En 2007, deux personnes et en 2008 quatre personnes ont été condamnées pour agitation ethnique. En règle générale, les personnes sont condamnées à une amende. La jurisprudence en matière d'agitation ethnique au niveau de la Cour suprême est inexistante. En 2009 et 2010, huit affaires au total ont donné lieu à des poursuites. Ainsi, en 2009, la Cour d'appel d'Helsinki a condamné à une amende une personne qui avait publié sur son site Web personnel un texte sur les dangers que les migrants d'origine africaine faisaient peser sur la population européenne. Cette personne comparait entre autres le maintien de l'ordre parmi les personnes de couleur d'origine africaine au dressage d'animaux, ajoutant que les Afro-Américains des États-Unis et du Canada ne se comportaient de manière supportable que lorsqu'ils étaient minoritaires et que la société blanche les obligeait à s'adapter à la culture occidentale. Dans ces propos, les immigrants d'origine africaine étaient décrits comme des parasites vivant des fonds des contribuables européens. [Voir annexe 8: Statistiques 2007-2009 sur les sanctions ventilées par délit (agitation ethnique et discrimination)].

**d) Établissements pénitentiaires**

112. Le Comité a posé une question (recommandation n° 12) sur la situation et le nombre de détenus roms et étrangers ainsi que sur les détenus issus des minorités ethniques.

**e) Plans d'égalité des établissements pénitentiaires**

113. Les établissements pénitentiaires s'efforcent de lutter efficacement contre le racisme. Chaque établissement doit s'efforcer d'identifier toute manière de traiter les prisonniers de groupes minoritaires qui diffère du traitement réservé aux autres détenus. L'égalité de traitement et la possibilité pour les différents groupes de participer aux activités constituent des principes fondamentaux. Ainsi, des manifestations religieuses sont organisées au besoin, de même que des cours de finnois. Les établissements de détention s'efforcent également de recruter un personnel connaissant bien les langues et d'offrir des services d'interprétation. Conséquence d'un plan sur l'égalité adopté par le Service pénitentiaire en 2006, les établissements pénitentiaires ont désigné des responsables des minorités versés dans les questions concernant les détenus.

**f) Suivi de la mise en œuvre du plan d'égalité dans les établissements pénitentiaires**

114. Le plan en faveur de l'égalité élaboré par l'Office des sanctions pénales lie toutes les sections de l'Office. L'exécution du plan fait l'objet d'une surveillance de tous les instants, en particulier en ce qui concerne la participation des groupes ethniques aux différentes activités. En outre, la situation des Roms et des détenus appartenant à d'autres minorités fait l'objet d'une évaluation en lien avec des inspections qu'effectue dans les prisons l'administration centrale de l'Office des sanctions pénales. On envisage d'augmenter le nombre de cours consacrés à la diversité culturelle, qu'il s'agisse de la formation de base ou du perfectionnement du personnel des sanctions pénales et des services de probation ou de la formation dispensée par les collèges polytechniques.

115. De nombreuses actions sont déployées pour promouvoir l'égalité. En mai 2009, l'administration centrale de l'Office des sanctions pénales a consacré un séminaire d'une journée à la diversité culturelle. L'administration centrale veille à l'éducation des Roms détenus dans les prisons et collabore à cet effet avec leurs organisations. Un financement de trois ans a été obtenu pour un projet visant à intensifier l'évaluation de la situation des détenus roms et à améliorer les services d'orientation dans les prisons; deux membres du projet y ont été affectés.

**g) Détenus roms et étrangers**

116. Sur la demande du Médiateur pour les minorités, l'Office des sanctions pénales a pris des dispositions en 2009 pour suivre de près la situation des détenus roms et des détenus étrangers séparés des autres détenus. Pendant cette période de contrôle, on dénombrait environ 200 détenus roms et 360 détenus étrangers dans les prisons finlandaises. Pour ce qui est des Roms, il ne s'agit que d'une estimation, la législation finlandaise n'autorisant pas l'enregistrement de statistiques à caractère ethnique. La situation des détenus appartenant à des minorités varie considérablement en fonction de la taille et de la façon dont est organisée la prison, des catégories de détenus et du lieu où est située ladite prison. Les statistiques sur les détenus étrangers figurent à l'annexe 9.

**h) Éducation des détenus**

117. En Finlande, le travail et les autres activités, dont l'éducation, proposés aux détenus sont du ressort du Ministère de la justice. Le Ministère de la culture et de l'éducation a la haute main sur les établissements d'enseignement qui offrent un enseignement et une éducation dans les établissements pénitentiaires. Un plan visant à développer la formation

professionnelle dans les prisons a été élaboré sur les conseils du Ministère de la culture et de l'éducation. Ces dernières années, l'offre de formation faite aux détenus s'est accrue. Conformément au plan de développement, le Conseil national de l'éducation organise annuellement la formation pour les établissements d'enseignement qui dispensent dans les prisons une formation à laquelle participe également le personnel carcéral. Le groupe chargé de la formation des Roms du Conseil national de l'éducation alloue chaque année des fonds destinés à la formation des détenus roms. Ces fonds doivent avant tout permettre l'enseignement de la langue et de la culture roms, ainsi que l'éducation de base. En 2010, quelque 15 000 euros ont été alloués à cinq prisons par le Conseil national de l'éducation. Cette même année, une des priorités a été l'enseignement de la langue rom.

**i) Non-discrimination ethnique dans les établissements pénitentiaires**

118. Au printemps 2010, l'Office des sanctions pénales a effectué une nouvelle enquête auprès des directeurs de région, des directeurs de centre d'évaluation et des directeurs de prison concernant l'application des principes de non-discrimination ethnique. À cette époque, on évaluait le nombre de détenus d'origine rom ou issus de l'immigration à peu près à ce qu'il était en 2009 (200 Roms, 360 étrangers). La plupart des détenus roms ou des détenus issus de l'immigration avaient été placés dans des unités de détention ordinaires où ils pouvaient participer à des activités normales. La façon dont les prisons organisent les activités diffère considérablement pour les activités dans les unités fermées. Le pourcentage de détenus roms placés dans des institutions ouvertes atteint le même niveau que la population carcérale majoritaire, mais les détenus issus de l'immigration, eux, n'y atteignent que la moitié du pourcentage relevé dans la population carcérale majoritaire (voir annexe 9). Il ressort de l'enquête qu'une fois adopté le plan en faveur de l'égalité, les conditions de détention des minorités ethniques se sont améliorées dans certains établissements et ont empiré dans d'autres, tout en demeurant pratiquement inchangées dans environ la moitié des établissements pénitentiaires.

119. S'agissant de la participation des détenus appartenant à des minorités ethniques aux activités proposées dans les établissements pénitentiaires, on observe de légères différences dans les grands établissements fermés. La possibilité de participer aux activités a été améliorée par la compartimentalisation, des programmes quotidiens et l'organisation d'activités dans les unités fermées.

120. L'évaluation de l'application de l'égalité ethnique dans les établissements de détention sera à l'avenir évaluée régulièrement.

**3. Droits civils et politiques**

**a) Droit de voter et d'être candidat**

121. En Finlande, le suffrage universel et égal pour les hommes et les femmes a été consacré dans la loi de 1906. Tous les citoyens finlandais âgés de 18 ans ont le droit de voter et d'être candidats aux élections. Le droit de se porter candidat repose sur la capacité juridique. En 2011, aux élections parlementaires, près de 4,2 millions de personnes étaient habilitées à voter et un certain nombre d'électeurs, issus de l'immigration, se sont portés candidats mais n'ont pas été élus. En Finlande, tous les citoyens peuvent exercer leurs droits politiques et dans certaines conditions définies par la loi, ces droits sont également conférés aux étrangers, sans distinction fondée sur la race.

122. Aux élections parlementaires, présidentielles et européennes, tous les citoyens âgés d'au moins 18 ans le jour du scrutin ont le droit de vote. En outre, les citoyens des États membres de l'Union européenne ont le droit de voter, sous réserve d'être âgés d'au moins 18 ans le jour du scrutin et à la condition de résider en Finlande (conformément à la loi sur

la municipalité de résidence (201/1994) et de ne pas avoir été dépouillés de leur droit de vote aux élections européennes dans le pays dont ils sont ressortissants.

123. Aux élections municipales, tous les citoyens finlandais et des États membres de l'Union européenne, d'Islande et de Norvège ont le droit de voter, à la condition d'être âgés d'au moins 18 ans le jour du scrutin et de résider dans une municipalité définie comme telle dans la loi sur la municipalité de résidence depuis au moins 51 jours avant la date des élections. En outre, les autres étrangers qui réunissent les critères ci-dessus sont autorisés à voter aux élections municipales, à la condition de résider en Finlande de manière permanente depuis au moins deux ans.

**b) Parlement sami**

124. Aux élections du Parlement sami, tous les Samis âgés de 18 ans inscrits sur les listes électorales sont habilités à voter. Ils ont également le droit d'être candidats. Les dernières élections du Parlement sami ont eu lieu à l'automne 2011. Le Parlement sami (Sámediggi) est l'organe indépendant du peuple sami, établi par une loi de 1996. Son principal mandat est de planifier et de réaliser l'autonomie culturelle des Samis comme peuple autochtone, conformément à la Constitution finlandaise. L'organe antérieur au Parlement sami était la Délégation sami (Sámi Parlamenta), qui avait été établie par décret.

**c) Droit à la nationalité**

125. Les modifications apportées à la loi sur la nationalité ont été adoptées par le Parlement en avril 2011 et sont entrées en vigueur au début de septembre 2011. L'objectif de ces modifications est de renforcer le sentiment d'appartenance sociale et l'intégration des résidents permanents en Finlande en assouplissant les règles d'acquisition de la nationalité finlandaise. Les principales modifications concernent la réduction de la durée de résidence exigée pour obtenir la nationalité finlandaise: celle-ci est ramenée à cinq ans en cas de résidence ininterrompue et à sept ans si la résidence sur le territoire national n'a pas été continue. La moitié du temps passé en Finlande avec un permis de séjour temporaire est désormais prise en compte dans le calcul de la durée de résidence exigée. Des exceptions pourront être accordées si le demandeur donne la preuve de sa connaissance du finnois ou du suédois, conformément à la loi.

126. Les dispositions relatives à l'acquisition de la nationalité par déclaration ont été simplifiées. À l'avenir, un ancien ressortissant finlandais pourra regagner sa nationalité par le biais d'une procédure de déclaration, qu'il vive en Finlande ou à l'étranger. En pratique, cela permet de régulariser la disposition provisoire antérieure prévoyant une période de transition de 5 ans.

**4. Droits économiques, sociaux et culturels**

**a) Droit au travail**

*i) Situation générale de l'emploi en Finlande*

127. D'après Statistiques Finlande, le pays comptait 2 447 000 salariés en 2010, soit 10 000 de moins qu'en 2009. La situation de l'emploi s'est détériorée dans le secteur privé alors que celle du secteur public s'est légèrement améliorée par rapport à l'année antérieure.

128. Le taux d'emploi, c'est-à-dire la proportion de salariés parmi les personnes âgées de 15 à 64 ans, s'établissait à 67,8 % en 2010, soit 0,5 % de moins que l'année précédente. Ce taux s'élevait à 68,7 % chez les hommes et à 66,9 % chez les femmes.

129. En 2010, le taux de chômage s'élevait à 8,4 %, soit 0,2 % de plus que l'année précédente. Il a varié entre 6,4 % et 12,5 % entre les différents centres pour le développement économique, le transport et l'environnement.

130. Au début de 2009, le nombre de citoyens étrangers âgés entre 18 et 64 ans ayant leur domicile permanent en Finlande s'élevait à quelque 121 000, soit 3,6 % de la population pour cette tranche d'âge. De ce total, 78 000 (65 %) représentaient la population active. En 2010, le taux de chômage parmi les étrangers est resté identique. Selon les statistiques de l'Agence pour l'emploi du Ministère de l'emploi et de l'économie, la part des demandeurs d'emploi d'origine étrangère s'établissait à 25,5 %.

ii) *Discrimination au travail*

131. La loi sur les contrats de travail (55/2001) prescrit l'égalité de traitement pour tous les salariés et interdit la discrimination. Le libellé de l'article 2, paragraphe 1, chapitre 2, de la loi (sur les obligations des employeurs) a été précisé en 2004. L'employeur ne doit exercer aucune discrimination induite à l'égard de ses salariés aux motifs suivants: âge, santé, handicap, origine nationale ou ethnique, nationalité, orientation sexuelle, langue, religion, opinions, convictions, liens familiaux, activité syndicale, activité politique ou autre élément comparable. Des dispositions sur l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe figurent dans la loi sur l'égalité entre hommes et femmes (609/1986). Les dispositions sur la définition du concept de discrimination, l'interdiction des sanctions et la charge de la preuve dans les affaires concernant des actes discriminatoires sont prévues dans la loi sur la non-discrimination (21/2004).

132. La loi sur la non-discrimination est également appliquée à la vie professionnelle. Par ailleurs, la loi sur les fonctionnaires et la loi sur les fonctionnaires municipaux prévoient des dispositions qui interdisent la discrimination.

133. Bien que la discrimination ethnique soit proscrite sans équivoque dans la législation, elle continue de se manifester dans la vie active. L'étude de la discrimination dont sont victimes les Roms révèle qu'environ 40 % des participants à l'étude ont été victimes de discrimination. Les résultats d'études récentes à cet égard confirment l'existence de la discrimination dans la vie active. Parmi les personnes interrogées et selon la question, l'échantillon et le moment, 24 à 73 % des personnes interrogées ont une attitude négative à l'idée d'embaucher des immigrants et 12 à 20 % des employeurs avaient des réticences à embaucher des Roms.

134. Dans le cadre du projet YES et en collaboration avec les syndicats, le Ministère de l'emploi et de l'économie a organisé en 2009 une formation sur l'égalité, la non-discrimination et la diversité pour les syndicalistes et délégués du personnel pour qu'ils puissent fournir des conseils concernant la discrimination au travail aux salariés qui en ont été victimes. Un manuel sur l'égalité, la non-discrimination et la diversité a également été préparé et distribué dans les entreprises (Diversité – une opportunité pour le monde du travail).

135. En 2009, une formation a également été organisée pour conforter les connaissances des conseillers des agences locales pour l'emploi et le développement économique en matière d'égalité, de non-discrimination et de diversité dans les services d'emploi et de création d'entreprises. Dans le cadre de cette formation, les notions d'égalité, de non-discrimination et de diversité ont été abordées du point de vue de l'entreprise et des services offerts par les agences pour l'emploi et le développement économique aux employeurs. Une brochure intitulée «Diversité: un atout pour les particuliers, les entreprises et la société» a été produite pour les employeurs faisant appel aux services des agences pour l'emploi et le développement économique. Cette brochure souligne les avantages du multiculturalisme en

entreprise et précise les différents services mis à la disposition des employeurs qui recrutent des personnes issues de groupes susceptibles d'être victimes de discrimination.

136. En 2010, le Ministère de l'emploi et de l'économie a évalué les bonnes pratiques en matière de gestion de la diversité et publié un document intitulé «La diversité – une source de succès et de dynamisme».

iii) *Emploi des Roms*

137. Le Comité encourage l'État partie à augmenter les possibilités d'emploi pour les Roms (recommandation n° 18).

138. Le ministère de l'emploi et de l'économie a commandé en 2008 une étude sur la situation de l'emploi chez les Roms et les obstacles auxquels ils sont confrontés en la matière, ainsi que sur les services qui leur sont offerts. Selon l'étude, les obstacles à l'emploi revêtent plusieurs formes, les plus importants étant une scolarité insuffisante et le manque de formation et d'expérience professionnelles. L'absence d'emplois adaptés, les caractéristiques culturelles et l'attitude des Roms eux-mêmes ainsi que les préjugés et attitudes négatives des employeurs à leur égard figurent au nombre des autres obstacles identifiés. Les résultats de l'étude et les propositions d'amélioration de la situation ont servi de base à l'élaboration d'une Politique nationale pour les Roms et permis d'orienter l'action des agences pour l'emploi et le développement économique en la matière.

139. Les agences pour l'emploi et le développement économique encouragent les demandeurs d'emploi roms à suivre une formation professionnelle. Le principe directeur des services publics pour l'emploi est de préciser les besoins individuels de chaque client. Le réseau d'environ 90 responsables des questions roms déployés dans les différentes agences pour l'emploi et le développement économique constitue un aspect important des actions menées en faveur de l'égalité. Les membres du réseau sont des conseillers pour l'emploi et des conseillers professionnels qui, en plus de leurs attributions habituelles, se familiarisent sur les questions roms.

140. Plusieurs projets destinés à améliorer la situation de l'emploi chez les Roms ont été mis en place au cours de la période considérée (2007-2013). S'agissant des services d'orientation en matière d'emploi et d'éducation, le recrutement de personnel de soutien d'origine rom parmi les membres du personnel du projet s'est révélé très positif.

141. Il n'est pas possible d'obtenir des statistiques sur la situation de l'emploi des Roms, la législation finlandaise interdisant la collecte de données sur l'origine ethnique dans les registres des agences pour l'emploi et le développement économique.

iv) *Projet «Égalité et Église»*

142. De 2008 à 2010, le Conseil de l'Église luthérienne évangélique a mené un projet intitulé «Égalité et Église» dans le but d'analyser la réalisation de l'égalité dans les rangs du personnel employé par l'Église. Dans le cadre de ce projet, une enquête a été menée auprès de 50 employés paroissiaux, administrateurs et experts. Les résultats de l'étude montrent que l'Église emploie très peu de personnes issues d'une minorité nationale ou ethnique ou de l'immigration. Selon l'étude, les obstacles à l'emploi des immigrés sont entre autres les connaissances linguistiques insuffisantes et des critères de connaissance de la langue vécus comme très stricts.

143. Plusieurs tentatives ont été faites pour faciliter l'emploi des immigrés par l'Église, comme par exemple la campagne de financement de 2009 pour permettre l'embauche d'immigrés en difficulté. Le projet «Travailler ensemble» (2010-2012), financé par la campagne, encourage le recrutement d'immigrés ayant de la difficulté à se trouver un emploi, notamment par des organisations affiliées à l'Église, favorise la diversité dans les

rangs du personnel employé par l'Église et aide les paroisses et les organisations chrétiennes à promouvoir l'embauche des immigrés difficiles à employer. Les projets locaux déployés dans le cadre de l'initiative «Travailler ensemble» ont débuté au printemps 2010 dans sept communes. En 2010, les paroisses et les organisations chrétiennes ayant participé au projet «Travailler ensemble» avaient trouvé 137 emplois et lieux de stage à des immigrés. Outre les mesures destinées à améliorer les possibilités d'emploi, les municipalités participant au projet ont organisé différentes activités comme des cours de langues et des séances d'information pour les employeurs, les immigrés et les membres du public. Près de 5 000 personnes ont pris part à ces activités et manifestations. Un manuel pour les paroisses intitulé «Les paroisses, employeurs multiculturels» sera publié en 2011. Pour plus d'informations: [www.kirkkopalvelut.fi/yhdessa](http://www.kirkkopalvelut.fi/yhdessa) (en finnois).

v) *Études, rapports et projets*

144. En 2009, une étude pilote intitulée «Discrimination au travail» a analysé les données sur la discrimination au travail à partir des documents des services chargés de l'hygiène et de la sécurité du travail. L'étude a été réalisée par la Ligue finlandaise des droits de l'homme à la demande du groupe chargé de la surveillance de la discrimination.

145. Ces documents provenaient de quatre services chargés de l'hygiène et de la sécurité du travail et concernaient les mesures de contrôle prises entre le 1<sup>er</sup> janvier 2008 et le 30 août 2009. Il s'agissait de cas de discrimination au travail, de harcèlement et d'autres traitements incorrects dans le cadre desquels un ou plusieurs motifs de discrimination prohibés avaient été identifiés. Un total de 198 cas réunissant ces critères ont été recensés dans ces documents.

146. Selon les documents utilisés pour la recherche, la discrimination dans l'emploi est à l'évidence beaucoup plus fréquente dans le secteur privé que dans le secteur public. Au total, 86 % des affaires de discrimination concernent le secteur privé. Dans la plupart des cas, cette discrimination survient en cours d'emploi. Dans seulement 11 % des cas, la discrimination se produit au moment du recrutement.

147. En 2009, le Ministère de l'emploi et de l'économie a demandé à l'Université d'Helsinki de mener une recherche qui a révélé la quasi-inexistence des recherches sur la discrimination lors du processus de recrutement en Finlande, par opposition aux recherches menées à l'échelle internationale.

148. Le Ministère de l'emploi et de l'économie a l'intention de lancer un projet de recherche en 2011 pour améliorer la surveillance de la discrimination au travail et mesurer ce phénomène dans le cadre du processus de recrutement. Ce projet de recherche fait partie du projet YES coordonné par le Ministère de l'intérieur et a pour but de promouvoir l'égalité de traitement et la non-discrimination et de contribuer à plus de diversité dans la société. Ce projet de recherche est réalisé en collaboration avec le groupe chargé de la surveillance de la discrimination que coordonne le Ministère de l'intérieur.

vi) *Droit au logement*

149. Les Roms, les personnes appartenant au milieu des réfugiés et les rapatriés ingriens vivent la plupart dans des logements sociaux loués, principalement communaux. Pour empêcher la ségrégation, la Finlande mène depuis longtemps une politique du logement qui vise à associer d'une manière équilibrée différentes formes d'occupation – aménagement, dans les zones résidentielles, de logements de propriétaires-occupants, d'habitations à usage locatif et de logements dont les occupants bénéficient d'un droit de résidence illimité. Le même objectif est visé dans le choix des locataires de logements sociaux. Cette politique a obtenu d'assez bons résultats même si elle n'a pas réussi à empêcher complètement les différenciations entre zones.

vii) *Situation des sans-abri en Finlande*

150. Le nombre de sans-abri, qui dépassait les 18 000 à la fin des années 1980, a été ramené à près de 8 000 en novembre 2009. Le sous-groupe le plus important est constitué de personnes qui vivent temporairement chez des amis et des proches (environ 5 000). Près de 1 500 personnes vivent dans différents types d'établissements faute d'un logement convenable. Environ 1 000 personnes vivent dans des refuges. Un très petit nombre de personnes vivent en plein air. Environ 25 % des sans-abri sont des femmes et près de 25 % des jeunes. Les immigrants représentent environ 4 à 5 % des personnes qui vivent seules et près de 15 % des familles sans abri.

151. On a toutefois observé une augmentation notable des sans-abri entre 2007 à 2008 et 2009. La raison tient à la construction d'un nombre insuffisant de logements dans les zones à forte croissance par rapport à l'augmentation de la demande. La récession économique joue également un rôle dans ce phénomène. Les chiffres des sans-abri en Finlande pour la période 1987-2009 figurent à l'annexe 10.

152. Conditions de logement des Roms et des immigrants (voir ci-dessus: article 3 Discrimination dans le logement: Situation du logement des Roms et immigrants).

b) **Droit à la santé, aux soins médicaux, à la sécurité sociale et aux services sociaux**i) *Circoncision rituelle*

153. En 2010, le Groupe de travail ministériel sur l'intégration et la politique migratoire a évalué la nécessité de légiférer sur la circoncision non médicale en Finlande. La circoncision non médicale s'entend de la circoncision fondée sur des motifs culturels ou religieux, qui peut et doit être pratiquée dans des conditions médicales appropriées. Aucune donnée statistique quantitative n'est disponible sur les circoncisions non médicales et le nombre exact d'interventions est inconnu. Selon les estimations, le nombre de circoncisions est inférieur à 200 par année. La circoncision rituelle est pratiquée pour des motifs culturels ou religieux, essentiellement dans les communautés juives et islamiques.

154. Aucun État n'interdit la circoncision. L'OMS estime même qu'elle permet de contrôler la propagation du virus du sida en Afrique. Les circoncisions non médicales ne sont pas du ressort de la médecine générale en Finlande. Les communautés juive et tatare maintiennent la tradition de la circoncision depuis près de 150 ans. Leur réalisation comporte des risques liés à l'anesthésie et à la survenue d'éventuelles complications.

155. Le controverse juridique entourant la circoncision non médicale a été levée par l'arrêt de la Cour suprême du 17 octobre 2008 (arrêt 17.10.2008, n° R2007/500) selon lequel la circoncision pour des motifs religieux ou culturels pratiquée de manière médicale appropriée n'est pas illégale ou répréhensible.

156. Malgré la décision de la Cour suprême, plusieurs autorités cherchent à faire interdire la circoncision non médicale. Du point de vue des droits de l'enfant, la circoncision viole l'intégrité physique des garçons et est contestable dans la mesure où les enfants ne sont pas en mesure de donner leur consentement, pour des raisons d'âge en particulier. L'enfant de bas âge n'a pas les compétences pour évaluer la portée de cette intervention. Le Ministère des affaires sociales et de la santé a élaboré des recommandations sur la circoncision des garçons.

ii) *Mutilations génitales féminines*

157. L'excision des filles (mutilation génitale féminine) est une procédure répréhensible considérée comme une voie de fait aggravée. D'un point de vue juridique, la circoncision

des garçons et les mutilations génitales féminines ne sont pas comparables. La Finlande prépare un plan d'action pour lutter contre les mutilations génitales féminines.

iii) *Protection sociale et soins de santé: droits linguistiques des minorités*

158. La Constitution finlandaise, la loi sur les langues, la loi sur la langue samie et la législation dans ce domaine disposent quant au droit de la population de bénéficier de services dans sa langue maternelle (finnois, suédois, sami). La réforme des municipalités et des structures de services en cours obligera certaines communes finnophones et suédophones à fusionner. Ces projets de fusion s'inscrivent sur le long terme. La réforme préservera toutefois les droits linguistiques prévus par la loi.

iv) *Suédois*

159. Le 26 mars 2009, le Gouvernement a publié son second rapport au Parlement sur l'application de la loi sur les langues, le respect des droits linguistiques et les conditions linguistiques en Finlande. Les conclusions relatives à l'application de la loi sur les langues dans le domaine de la protection sociale et des soins de santé reposent sur une étude menée par l'Institut national de la santé et de la protection sociale, sur le Baromètre des langues 2008 et sur les résultats d'une enquête réalisée par le Ministère de la justice auprès des médiateurs pour les patients et du personnel des services de santé infantile et des maternités. Ces études ont évalué les services d'orientation, les services clients, les politiques du personnel et les compétences linguistiques, ainsi que la formation du personnel des municipalités. Elles ont également évalué les droits linguistiques dans certains secteurs des services de protection sociale et de santé, comme la protection de l'enfance, les soins aux personnes âgées et les services de santé mentale.

v) *Langue samie*

160. Le budget de l'État prévoit l'attribution de crédits budgétaires distincts aux services de protection sociale et de santé destinés aux personnes qui parlent sami. Cette allocation budgétaire est versée sous forme de subvention publique aux municipalités du territoire sami (Enontekiö, Inari, Sodankylä et Utsjoki) par l'intermédiaire du Parlement sami. Le montant de cette enveloppe est de 600 000 euros par an. Ces fonds sont affectés en priorité à l'éducation précoce des enfants et aux soins aux personnes âgées. En 2009, cette allocation a permis aux municipalités du territoire sami de mettre en place des services de garderie en langue samie.

161. Selon le Parlement sami, les crédits budgétaires distincts réservés aux services de protection sociale et de santé en langue samie ont permis de garantir les droits linguistiques et culturels fondamentaux du peuple autochtone sami sur son territoire. Ce sont principalement les municipalités qui sont chargées de fournir des services en langue samie. Certains services sont également fournis par des organismes externes. Ainsi, la municipalité d'Utsjoki a fait appel à un organisme sami de Norvège pour ses services de garderie.

162. Dans le cadre du vaste projet Kaste, le Ministère des affaires sociales et de la santé a attribué des crédits budgétaires à un projet destiné à développer les services sociaux et de santé de la Vallée de Teno pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2010 et le 31 octobre 2012. L'objectif du projet est d'améliorer la disponibilité et la qualité générale des services par le biais d'une coopération transfrontière entre la Finlande et la Norvège centrée en particulier sur la prestation de services en langue samie. Les trois objectifs secondaires du projet sont de garantir le droit du peuple sami à obtenir des services dans sa propre langue, d'offrir des services sociaux et de santé à l'ensemble de la population, surtout dans les situations de crise, et d'améliorer le savoir-faire des services sociaux et de santé et leur sensibilité aux différences culturelles. Les mesures les plus importantes concernent les soins de santé spécialisés et préventifs, les services de garderie, la protection

de l'enfance ainsi que les services aux personnes âgées et aux handicapés. Le projet analyse en particulier les normes de fonctionnement des services ainsi que la connaissance des procédures en matière d'orientation et de décision dans les deux pays.

vi) *Protection sociale et soins de santé: immigrants*

163. Les immigrants devraient bénéficier des mêmes services que la population générale ainsi que de services spécialisés complétant les services généraux. Jusqu'à présent, il n'existe que très peu d'informations sur les besoins particuliers des immigrants en ce qui concerne les services de protection sociale et de santé, en partie en raison du fait que les personnes qui se prévalent de ces services ne peuvent être répertoriées sur la base de leur origine ethnique ou de l'usage d'une autre langue que les langues officielles en usage en Finlande. Des projets ont toutefois été menés dans les municipalités dans le domaine des services de protection sociale et de santé pour les immigrants et un certain nombre de bonnes pratiques ont été élaborées.

164. Grâce à des crédits alloués par le Ministère des affaires sociales et de la santé et le Fonds social européen, l'Institut national pour la santé et la protection sociale a lancé en 2010 un projet visant à évaluer l'état de santé des immigrants actifs et non actifs en âge de travailler et à identifier leurs besoins en vue d'élaborer des mesures destinées à maintenir et promouvoir leur emploi. Ce projet a permis de réaliser une évaluation exhaustive et fiable de l'état de santé et de l'aptitude au travail des immigrants en âge de travailler. En collaboration avec les municipalités, un système de suivi permanent et réactif a été mis en place. Les groupes cibles sont 3 000 adultes d'origine russe, somalienne et kurde de six villes (Helsinki, Vantaa, Espoo, Turku, Tampere et Vaasa). Les personnes sont interrogées dans leur propre langue et sont ensuite invitées à se prêter à un bilan de santé. Le projet devrait prendre fin le 31 décembre 2012.

vii) *Politique en faveur des Roms*

165. Les Roms, en tant que citoyens finlandais à part entière, disposent des mêmes droits à la santé, à la sécurité sociale et à la protection sociale que les autres Finlandais. À la demande du Cabinet du Premier Ministre, le Conseil consultatif pour les questions relatives aux Roms a élaboré un mémorandum sur l'amélioration des conditions de vie des Roms de Finlande. Sur la base de ce mémorandum, le Ministère des affaires sociales et de la santé a formé un groupe de travail en décembre 2008. Ce dernier a présenté une proposition de Politique nationale pour les Roms en décembre 2009 qui, si elle est adoptée, constituera le premier programme de politique nationale dans ce domaine.

166. L'objectif de la Politique nationale pour les Roms est de favoriser l'inclusion sociale et l'égalité de traitement des Roms dans les différentes sphères de la vie au moyen de mesures simultanées et transversales. L'objectif visé est de faire de la Finlande un chef de file européen dans la promotion de la participation des Roms à la vie sociale et économique. Le projet repose sur l'idée que la législation et le régime de prestations en vigueur permettent de promouvoir l'égalité entre les Roms et les autres citoyens, mais que dans certaines situations, des mesures particulières pour les Roms s'imposent de manière à réaliser l'égalité dans les faits.

167. La Politique nationale pour les Roms est un programme d'action concret et complet qui contribue à l'amélioration permanente du statut de la population rom. Cette politique prévoit 147 mesures dont la mise en œuvre a été confiée à plusieurs divisions administratives. Elle constitue également une réponse aux recommandations des organisations internationales concernant l'élaboration de mesures en faveur des Roms dans les États membres.

168. La Politique se concentre sur les aspects suivants:

- promotion de la possibilité donnée aux enfants et adolescents roms de participer et de s'adonner à des activités de loisirs;
- renforcement de l'éducation des adultes roms et promotion de l'emploi;
- promotion de l'égalité de traitement des Roms et de leur accès aux services par la mise en place de pratiques qui tiennent compte de leur réalité;
- promotion de mesures visant à faire renaître la langue et la culture roms et à renforcer leur statut;
- promotion de l'égalité des Roms et prévention de la discrimination à leur rencontre;
- élaboration d'une politique en faveur des Roms et renforcement de la participation effective de la population rom à la vie sociale et économique.

169. S'appuyant sur la Politique nationale pour les Roms, le Gouvernement a approuvé, en décembre 2010, une résolution relative aux lignes directrices sur une politique en faveur des Roms. Conformément à cette résolution, les différents ministères doivent mettre en œuvre les mesures qui sont du ressort de leur compétence dans le cadre des dotations budgétaires disponibles à cette fin. Le Gouvernement a également décidé de lancer six nouvelles mesures transversales d'ici au 31 mars 2011. Ces mesures concernent le renforcement de l'intégration des Roms et des structures de coopération à l'échelon local, la revitalisation de la langue rom et le renforcement de son statut, la possibilité donnée aux enfants et adolescents roms de participer et de s'adonner à des activités de loisirs, le logement des Roms, la politique internationale en faveur des Roms et la mise en œuvre ainsi que le suivi de la Politique nationale pour les Roms .

170. En août 2010, le Ministère des affaires étrangères a décidé de mettre en place un groupe de travail chargé d'élaborer une stratégie finlandaise pour la politique internationale en faveur des Roms, qui soit conforme aux recommandations du groupe de travail chargé de la Politique nationale pour les Roms. Ce projet tient au fait que les Roms constituent une minorité paneuropéenne en situation défavorisée dans de nombreux pays européens par rapport à la population générale en ce qui concerne le niveau de vie et l'insertion sociale. Il est aujourd'hui nécessaire d'élaborer une politique européenne pour les Roms. La Finlande a tenté à plusieurs reprises d'interpeller les instances européennes sur la question des Roms. La Finlande souhaite participer activement à l'élaboration d'une politique européenne pour les Roms, faire valoir son expérience en la matière, proposer des modèles permettant de favoriser leur insertion sociale et de promouvoir l'égalité de traitement, et s'inspirer de l'expérience d'autres pays. Cette stratégie a été finalisée au printemps de 2011.

viii) *Droit à l'éducation et à la formation*

171. Selon l'article 6 de la Constitution finlandaise (731/1999), tous les citoyens sont égaux devant la loi. La disposition générale en matière d'égalité est complétée par l'interdiction de la discrimination. Nul ne peut, sans raison valable, faire l'objet d'une discrimination fondée sur le sexe, l'âge, l'origine, la langue, la religion, les convictions, les opinions, l'état de santé, un handicap ou toute autre caractéristique personnelle. Les dispositions en matière d'égalité et d'interdiction de la discrimination sont complétées par la loi sur la non-discrimination (21/2004), entrée en vigueur en février 2004.

172. Selon l'article 2 de la loi sur la non-discrimination, la loi s'applique également à l'éducation. La loi sur la non-discrimination est applicable entre autres à l'admission des étudiants et aux procédures de sélection. Les motifs de discrimination interdits par la loi sur la non-discrimination sont les suivants: âge, origine ethnique ou nationale, nationalité, langue, religion, convictions, opinion, santé, handicap, orientation sexuelle ou toute autre

caractéristique personnelle. La loi stipule que chaque administration élabore un plan d'égalité pour promouvoir l'égalité ethnique.

173. Le plan d'égalité du Ministère de l'éducation et de la culture a lui-même influencé les plans d'égalité des administrations qui lui sont subordonnées et la formation des agents de l'État. Le plan d'égalité du Ministère de la culture et de l'éducation précise, entre autres, que les principaux groupes visés par les plans d'égalité comprennent les immigrés et les minorités nationales finlandaises, comme les Roms et les Samis.

ix) *Instruction dans la langue maternelle*

174. Le Programme du Gouvernement du Premier Ministre Jyrki Katainen prévoit l'élaboration d'une stratégie linguistique nationale qui décrira les objectifs et la mise en œuvre de la Politique nationale en matière de diversité linguistique. Cette stratégie devra accorder une attention particulière au statut des langues samies, au romani et à la langue des signes.

175. Il existe 11 programmes d'études différents dans la discipline «langue maternelle et littérature», au niveau de l'enseignement élémentaire, et neuf dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle. Les élèves et étudiants issus de différents groupes culturels et linguistiques ont par conséquent la possibilité d'étudier leur propre langue maternelle dans le cadre de leur scolarité. En plus des personnes qui parlent finnois et suédois, qui sont les langues officielles, les locuteurs de sami, de romani et de la langue des signes ont la possibilité d'étudier leur propre langue maternelle. Pour les immigrés, la discipline «langue maternelle et littérature» correspond au finnois ou au suédois comme deuxième langue, si leur connaissance de ces deux langues n'est pas équivalente à celle de leur langue maternelle. Il est en effet nécessaire de promouvoir la préservation et le développement de la langue maternelle des étudiants issus de l'immigration pour pouvoir atteindre un niveau de bilinguisme fonctionnel.

176. Dans le domaine de l'éducation, le droit des Samis à parler leur propre langue est régi par la loi sur l'enseignement élémentaire (628/1999), la loi sur les écoles secondaires (629/1999) et la loi sur l'enseignement professionnel (630/1999). Le sami peut être la langue d'enseignement dans une école ou être étudié comme langue étrangère ou matière facultative. La loi sur l'enseignement élémentaire et la loi sur les écoles secondaires considèrent le sami sur un pied d'égalité avec les langues nationales que sont le finnois et le suédois.

177. Le territoire sami se compose des trois municipalités les plus septentrionales de la Laponie, ainsi que de la région de l'Association des éleveurs de rennes de Laponie au nord de Sodankylä. Environ 40 % des Samis finlandais vivent sur le territoire sami. Un total de 495 élèves sont inscrits dans le système éducatif, de la maternelle au secondaire. Les élèves qui vivent sur le territoire sami et parlent le sami ont le droit à un enseignement primaire dans leur propre langue. Au niveau du secondaire et de la formation professionnelle, la langue d'enseignement peut être le sami. Ailleurs en Finlande, le droit à l'enseignement en sami n'existe pas. Le sami peut également être étudié comme matière facultative.

178. Le Ministère de la culture et de l'éducation finance intégralement l'instruction en langue samie sur le territoire sami. Conformément à l'article 45 de la Loi sur le financement de l'éducation et de la culture (1705/2009), les municipalités du territoire sami et les autres établissements d'enseignement de la région doivent recevoir une allocation publique annuelle pour pouvoir dispenser l'instruction en sami au niveau élémentaire, secondaire et professionnel, conformément au décret du Gouvernement (1769/2009). En conséquence, les élèves des écoles primaires du territoire sami doivent pouvoir bénéficier d'un enseignement en sami. La langue d'instruction peut être également le sami dans les écoles secondaires. Les municipalités du territoire sami recevront l'intégralité des crédits

publics autorisés lorsque le sami est la langue d'enseignement ou que des cours de sami sont donnés, sous réserve que la classe compte un minimum de trois étudiants en moyenne.

179. Le Centre d'enseignement sami d'Inari (Anár) – Sámi oahpahuovddáš – est le seul établissement d'enseignement professionnel de Finlande qui dispense des cours en langue samie.

x) *Enseignement préscolaire et élémentaire*

180. En Finlande, les valeurs qui sous-tendent l'enseignement élémentaire sont la culture finlandaise, les droits de l'homme, l'égalité, la démocratie, le respect de la biodiversité, la viabilité de l'environnement et le multiculturalisme.

181. Les objectifs du module «Identité culturelle et dimension internationale» a pour but d'aider les élèves à comprendre l'essence même de l'identité culturelle finlandaise et européenne, à trouver leur propre identité culturelle et à développer des compétences dans le domaine du dialogue interculturel et de l'acceptation de la diversité culturelle.

182. Des changements ont été apportés aux programmes d'études préscolaires et élémentaires dans le sillage de la modification de la loi sur l'enseignement élémentaire (642/2010). Les principes de base de l'enseignement préscolaire ont été révisés le 2 décembre 2010 et ceux de l'enseignement élémentaire le 29 octobre 2010. Ces principes doivent être appliqués depuis le 1<sup>er</sup> août 2011.

183. Les principes de l'enseignement de base et de l'enseignement secondaire de deuxième cycle pour adultes ont été arrêtés le 1<sup>er</sup> mars 2010; les étapes initiales de l'enseignement de base pour adultes ont été annexées au programme d'études. L'objectif de la réforme est de faciliter l'éducation des adultes qui n'ont pas été scolarisés et sont souvent analphabètes. Les adultes issus de l'immigration représentent la majorité des étudiants inscrits à ce type de programme.

184. Entre 2007 et 2011, plusieurs programmes visant à améliorer la qualité de l'enseignement élémentaire ont été mis en place par les différentes directions administratives du Ministère de l'éducation et de la culture.

xi) *Enseignement de base pour les immigrants*

185. L'enfant qui sollicite une protection internationale n'est pas soumis à la scolarité obligatoire prévue par la loi sur l'enseignement de base (628/1998) car il ne réside pas de manière permanente en Finlande. Les municipalités ne sont pas tenues de leur offrir l'enseignement de base, l'enseignement préparatoire à l'enseignement de base ou les cours de langue maternelle prévu dans le cadre de l'enseignement préparatoire. L'accès à l'enseignement de base et à l'enseignement préparatoire varie dans une certaine mesure selon les municipalités, même si le Gouvernement appuie financièrement les dispositions prises en matière d'enseignement préparatoire. Toutefois, la plupart des enfants en âge d'être scolarisés qui sollicitent une protection internationale ont accès à l'enseignement de base ou préparatoire au cours de leur séjour dans les centres d'accueil. Leur scolarité peut parfois être gênée par leur transfert d'un centre d'accueil à un autre. L'actuel Gouvernement entend modifier la loi sur l'enseignement de base pour s'assurer que chaque enfant sollicitant une protection internationale puisse exercer son droit à l'éducation, comme le veut le Programme gouvernemental.

186. Le nouveau programme d'enseignement préparatoire à l'enseignement de base pour les élèves issus de l'immigration est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011.

187. Les enfants et adolescents immigrés en âge d'être scolarisés ou d'âge préscolaire peuvent bénéficier d'un enseignement préparatoire à l'enseignement de base. Cet enseignement préparatoire s'adresse à tous les élèves issus de l'immigration dont les

connaissances du finnois ou du suédois sont insuffisantes pour suivre l'enseignement dans une classe ordinaire.

188. Dans les écoles élémentaires et du cycle supérieur du secondaire, l'enseignement religieux est celui de la religion et des traditions de la communauté religieuse à laquelle appartient la majorité des élèves et étudiants.

189. La nouvelle loi de promotion de l'intégration (1386/2010), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2011, stipule que les recommandations actuelles sur la formation en matière d'intégration des immigrés adultes doivent servir de base au programme d'études. De même, les recommandations applicables aux immigrés adultes analphabètes doivent servir de base au programme d'études, c'est-à-dire être reprises dans ses grandes orientations.

xii) *Formation professionnelle de base et enseignement préparatoire pour les immigrés*

190. Conformément à l'article 3 2) de la loi sur la formation professionnelle (630/1998), des dispositions peuvent être prises en vue d'offrir un enseignement préparatoire à la formation professionnelle aux immigrés. L'objectif de cet enseignement préparatoire est de permettre aux participants d'acquérir les compétences linguistiques et autres nécessaires pour suivre les cours de formation professionnelle. La formation donne droit à 20 à 40 crédits.

191. Suite aux décisions prises entre 2007 et 2010, le Ministère de l'éducation et de la culture a créé près de 11 700 places de formation professionnelle de base. L'un des objectifs de ces décisions est d'améliorer l'accès à la formation pour les immigrés. Ce surcroît de places a permis aux immigrés d'avoir accès à des formations sanctionnées par un diplôme, ainsi qu'à l'enseignement préparatoire à ces formations et à d'autres cours préparatoires à la formation professionnelle de base.

192. En 2009, 8 988 étudiants dont la langue maternelle n'était ni le finnois, ni le suédois ni le sami ont participé à des formations professionnelles de base et à des formations continues offertes par le Ministère, soit 500 de plus que l'année précédente.

193. Une étude des principaux motifs et variables de l'abandon de la formation professionnelle de base par les étudiants issus de l'immigration a été publiée en 2009. Au printemps de 2011, une étude a été réalisée sur la situation de la formation professionnelle de base et l'enseignement préparatoire destinés aux étudiants issus de l'immigration. Sur la foi des recommandations de ces études, le Conseil national de l'éducation prévoit de prendre des mesures pour lutter contre l'abandon de la formation professionnelle de base par les étudiants issus de l'immigration.

194. Conformément à la loi sur la formation professionnelle (630/1998), la langue d'instruction peut être le finnois, le suédois, le sami, le romani ou la langue des signes. Par ailleurs, une partie des cours peut être dispensée dans une autre langue que les langues mentionnées ci-dessus si cela ne compromet pas l'aptitude de l'étudiant à suivre les cours.

195. Le Conseil national de l'éducation verse des allocations publiques pour l'instruction et la formation des immigrés. Après examen des demandes, le Conseil national de l'éducation attribue pour plus de 8 millions d'euros de crédits budgétaires à près de 300 établissements d'enseignement afin de soutenir l'enseignement du finnois/suédois langue seconde, d'autres cours, ainsi que des cours de langue maternelle au niveau préscolaire, élémentaire et secondaire de deuxième cycle. Une enveloppe d'environ 200 000 euros est réservée chaque année à la formation professionnelle destinée aux immigrés. Enfin, près de 500 000 euros sont réservés chaque année à l'éducation des immigrés adultes.

xiii) *Égalité, un des enjeux de l'enseignement*

196. La loi sur l'égalité entre hommes et femmes dispose que les établissements d'enseignement élaborent des plans d'égalité tant pour leur personnel que pour leurs élèves et étudiants. En 2008, le Conseil national de l'éducation a publié un guide pour promouvoir l'élaboration de plans d'égalité dans les établissements d'enseignement intitulé «Vers une compréhension commune de l'égalité» (en finnois). En 2009, le même conseil a réalisé une étude sur l'état d'avancement des plans d'égalité dans les établissements d'enseignement.

197. Éliminer les éléments racistes dans les milieux scolaires à tous les degrés et dans la vie active, garantir à tous les enfants une instruction égale et qualitativement homogène sont de véritables enjeux en matière d'enseignement.

198. Dans sa recommandation n° 15, le Comité a attiré l'attention sur les brimades et la violence dans les écoles. Le programme KiVa de prévention du harcèlement à l'école a été élaboré par l'Université de Turku en collaboration avec le Département de psychologie et le Centre de recherche sur l'apprentissage de cette université, grâce à une subvention du Ministère de l'éducation et de la culture. Fin 2009, 1 400 écoles élémentaires s'étaient inscrites pour y participer. En août 2010, 800 nouvelles écoles ont commencé à appliquer ce programme. Des recommandations en matière de qualité ont été élaborées pour les écoles qui mettent en œuvre le programme KiVa afin de suivre l'application du programme et sa qualité. Ces recommandations figurent sur le site Internet suivant (en finlandais): [http://www.kivakoulu.fi/images/stories/kiva\\_koulun\\_laatusuosituksset.pdf](http://www.kivakoulu.fi/images/stories/kiva_koulun_laatusuosituksset.pdf)

199. Le programme MOKU de développement des compétences multiculturelles a été mis en place en 2007 dans des établissements d'enseignement préscolaire et élémentaire de 28 municipalités. Les établissements secondaires de deuxième cycle se sont joints à ce programme en 2008. L'objectif de ce programme est de réaliser les valeurs fondamentales de l'éducation décrites dans le programme national et de développer et consolider les compétences multiculturelles des établissements d'enseignement. Pour y parvenir, les municipalités élaborent un plan de développement des compétences multiculturelles dont les indicateurs sont intégrés à la vie quotidienne des écoles

200. Le programme MOKU vise essentiellement les établissements d'enseignement préscolaire, élémentaire et secondaire de deuxième cycle, ainsi que les établissements qui assurent la jonction entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement élémentaire et entre l'enseignement élémentaire et l'enseignement secondaire supérieur. De 2007 à 2010, le Ministère de l'éducation et de la culture a versé 3,3 millions d'euros aux établissements d'enseignement pour l'élaboration, la réalisation et la consolidation de plans de développement des compétences multiculturelles. Les activités incluaient un enseignement complémentaire et des activités d'évaluation. Au total, 52 municipalités y ont participé et toutes ont élaboré leurs propres plans de développement.

201. En 2007, le Ministère de l'éducation et de la culture a rendu public son programme national d'éducation à la citoyenneté mondiale à l'horizon 2010 dont les valeurs fondamentales sont les droits de l'homme, l'égalité et l'éducation pour la paix, ainsi que sur le multiculturalisme. Les objectifs du programme sont entre autres d'inclure l'éducation à la citoyenneté mondiale dans les principales recommandations sur l'éducation, la culture et la politique sociale et de conforter l'éducation à la citoyenneté mondiale dans l'enseignement, la recherche et l'enseignement supérieur. Ce programme a été évalué en 2010 à l'échelon national. Le rapport d'évaluation recense les faiblesses du système, ainsi que les modèles d'action qui ont donné de bons résultats dès lors que l'éducation et la culture sont mises au service de la promotion de la tolérance.

xiv) *Projet MONESA*

202. Le projet MONESA (Monenlaisia ja samanlaisia – Différents mais identiques) a été déployé entre 2007 et 2010, dans l'objectif de préparer les enseignants et décideurs de l'Église évangélique luthérienne de Finlande à l'ouverture vers les autres cultures et au dialogue interreligieux dans les paroisses. L'objectif était de promouvoir simultanément l'intégration des immigrants dans les collectivités locales. Ce projet s'articulait autour de sept projets locaux chargés de proposer des idées et innovations pour promouvoir l'intégration des enfants et des adolescents issus de différents milieux, de favoriser les liens d'amitié entre cultures et de renforcer la participation et le sens de la communauté.

xv) *Formation MOD*

203. Le Conseil de l'Église évangélique luthérienne a coordonné le programme de formation MOD (Moninaisuus ja dialogi = Diversité et dialogue) sur la diversité et le dialogue interculturel. Ce programme entend régler les différends concernant la diversité et l'identité et à promouvoir l'égalité et la diversité dans les communes. Il vise à révéler les mentalités et les préjugés qui suscitent ou renforcent les comportements discriminatoires. Les formations MOD sont prises en charge par des organisations, des établissements d'enseignement et des paroisses de différentes régions de Finlande. Vingt-huit pour cent des formations MOD proposées en 2010 ont été organisées par des organismes religieux. Pour plus d'informations: [www.mod.evl.fi](http://www.mod.evl.fi).

xvi) *Bibliothèque des livres vivants*

204. Une campagne de grande envergure en faveur de l'égalité a été déployée en Finlande, notamment en 2007, sous le thème «Tous différents – Tous égaux». Cette campagne a permis de rejoindre 26 % des jeunes âgés entre 15 et 29 ans. Quelques-unes des initiatives déployées dans le cadre de cette campagne ont été maintenues, en particulier la Bibliothèque des livres vivants. Cette activité a été maintenue, notamment dans le cadre de l'Année européenne du dialogue interculturel (2008). Le site Internet de la campagne a également été une source utile d'éducation à la non-discrimination, aux droits de l'homme et à la citoyenneté mondiale. Après la campagne, on a observé une demande importante pour les jeux réalisés dans le cadre de la campagne.

205. La Bibliothèque des livres vivants est un outil pour différentes associations, organisations et institutions, comme les organisations pour enfants et adolescents et les établissements scolaires. Mis en place dans le cadre du projet YES, ce concept est décliné partout en Europe.

c) **Droit d'accès aux lieux publics***Discrimination à l'égard des Roms et des étrangers*

206. Les Roms, les personnes issues de l'immigration et les étrangers sont encore victimes de discrimination. Une grande partie des activités du médiateur des minorités consiste à intervenir dans les affaires de discrimination dans la prestation de services. Les plaintes déposées auprès du Tribunal national de lutte contre la discrimination concernent essentiellement la discrimination dans l'exercice de l'autorité publique, dans les services sociaux, les services de logement, les possibilités de formation et les services de restauration et autres. Les modifications apportées à l'article 4 de la Loi sur la discrimination ont amélioré l'accès aux lieux publics.

207. Les décisions du Tribunal national de lutte contre la discrimination figurent à l'annexe 11: Affaires portées devant le Tribunal national de lutte contre la discrimination et

décisions rendues en 2009-2010. (Voir ci-dessous «ARTICLE 6; Décisions du Tribunal national contre la discrimination de Finlande».)

## Article 6

### 1. Renseignements relatifs aux voies de recours

208. Les observations concernant la procédure accélérée de demande d'asile ont été prises en compte dans les modifications apportées aux instructions des Services finlandais d'immigration et des forces de police afin de protéger les droits des demandeurs d'asile. Les modifications législatives n'ont pas été jugées nécessaires étant donné que la loi sur les étrangers, de même que le droit d'interjeter appel et de séjourner dans le pays en attendant une décision, sont réputés garantir la protection juridique des demandeurs d'asile, y compris dans le cadre de procédures accélérées.

209. Le 6 mars 2007, le Département de police du Ministère de l'intérieur a publié un règlement concernant le partage des responsabilités aux fins de l'exécution des décisions d'expulsion des étrangers. Ce règlement a été actualisé le 1<sup>er</sup> avril 2008, puis à nouveau le 20 mai 2009. L'obligation de protection juridique lors de l'exécution des décisions d'expulsion nécessitent des pratiques uniformes et de la coordination. Par conséquent, le règlement du Ministère stipule qu'il revient au Service de police d'Helsinki d'exécuter les décisions d'expulsion des étrangers qui se sont vu refuser le droit d'asile en Finlande.

210. En 2009, la loi sur les étrangers (301/2004) a été modifiée suite à la mise en œuvre par la Finlande de la Directive 2005/85/CE du Conseil de l'Union européenne relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres. La modification de la loi est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2009. Conformément à l'article 95, alinéa a, les personnes qui sollicitent une protection internationale sont informées des procédures de demande d'asile ainsi que de leurs droits et responsabilités dans le cadre de ce processus. La police ou les autorités douanières doivent fournir ces informations au demandeur dès que la demande de protection internationale a été déposée. Ces informations peuvent également être fournies par les Services finlandais d'immigration ou par un centre d'accueil dès que possible après le dépôt de la demande. Les informations sont fournies dans la langue maternelle du demandeur ou dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'il la comprend.

211. Avant l'entrée en vigueur de la modification apportée à la loi sur les étrangers, les recommandations sur l'obligation d'information figuraient dans les recommandations des Services finlandais d'immigration concernant les enquêtes relatives aux demandes d'asile publiées le 13 novembre 2008, et encore en vigueur. L'officier de police ou des douanes qui reçoit une demande d'asile doit remettre au demandeur une note d'information intitulée «Informations pour le demandeur d'asile». Cette note a été traduite en anglais ainsi que dans les langues les plus utilisées dans les pays d'origine des demandeurs d'asile (anglais, français, russe, albanais, arabe, somalien, sorani kurde et dari). Elle énonce les motifs justifiant une procédure accélérée (nouvelle demande, pays d'origine sûr, demande manifestement sans fondement), explique comment interjeter appel de la décision des Services finlandais d'immigration auprès du tribunal administratif d'Helsinki et informe le demandeur qu'il a le droit de faire appel à un conseiller ou à un représentant lors de l'entretien et pendant la procédure d'appel. La brochure fournit également les coordonnées des organismes habilités à offrir une assistance juridique.

212. Il importe de faire connaître aux victimes présumées de racisme et d'intolérance les activités du Médiateur parlementaire. Le Bureau du médiateur parlementaire s'est attaché à améliorer ses actions d'information. Son site Web et les brochures décrivant les activités du médiateur ont été réactualisés. Les brochures contiennent un formulaire et des instructions

pour déposer plainte et sont désormais disponibles non seulement en finnois et en suédois, mais aussi en sami, en anglais, en allemand, en français, en russe, en estonien et en langue des signes (<http://www.oikeusasiamies.fi/Resource.phx/ea/english/index.htm>). Les plaintes sont toutefois examinées en finnois et en suédois. Dans la pratique, le médiateur a aussi examiné des plaintes rédigées en anglais.

**a) Mesures prises par les autorités**

213. Pour faire respecter les droits de l'homme, une attention particulière est accordée à la formation complémentaire des fonctionnaires de police et du personnel rattaché aux locaux de détention provisoire ou de garde à vue. Même si le personnel de police n'est pas par définition un personnel médical, il reçoit néanmoins une formation pour évaluer l'état de santé des détenus et les éventuelles manifestations des séquelles de la torture.

214. La police recueille des informations sur les motifs racistes à l'origine des infractions et compile des statistiques, alors que les procureurs et les tribunaux ne procèdent pas systématiquement ainsi. Néanmoins, depuis le début de 2004, après l'entrée en vigueur des modifications apportées au Code pénal, les tribunaux ont établi des statistiques sur les motifs racistes censés justifier une aggravation des peines prévues au Code pénal. Le faible nombre de ces affaires dans ces statistiques tient en partie au fait que dans certains cas où un tribunal a invoqué des raisons d'aggraver la peine, la disposition juridique instituant ces motifs a pu être omise dans le prononcé de l'arrêt et, partant, ces affaires n'apparaissent pas dans les statistiques. Les motifs qui justifient une aggravation des peines s'appliquent à pratiquement tout délit dès lors qu'il est à caractère raciste.

**b) Décisions du Procureur général**

215. Entre 2007 et 2010, le Procureur général a rendu un certain nombre de décisions concernant la discrimination:

a) Le 15 octobre 2007, le Procureur général adjoint a décidé d'inculper, pour agitation ethnique, l'auteur d'un livre préconisant l'expulsion de certaines catégories de personnes et faisant l'apologie de l'Holocauste perpétré contre les Juifs, les Roms et certains groupes de personnes par le III<sup>e</sup> Reich. Les propos tenus dans ce livre et son apologie de la discrimination et de la violence ont été jugés injurieux et diffamatoires à l'égard des groupes de personnes mentionnés.

b) Le 12 avril 2010, le Procureur général adjoint a inculpé pour agitation ethnique une personne ayant commercialisé et distribué sur Internet des disques de musique de suprématistes blancs. Les paroles des chansons accusaient les immigrants de propager des maladies et d'être laids, sales et malodorants. Les paroles réclamaient également une nouvelle Nuit de cristal (persécution des Juifs pendant l'Allemagne nazie) et le génocide des Juifs, des réfugiés et des personnes de couleur, ainsi que la lutte par la violence contre ces groupes et les minorités sexuelles.

**c) Jurisprudence des tribunaux**

216. En 2009, 19 affaires ont été portées devant les tribunaux de première instance et les suspects (14 hommes et 5 femmes) ont été condamnés pour racisme et xénophobie. Ces personnes ont été condamnées à des peines d'emprisonnement, de travail d'intérêt général, d'emprisonnement sans libération conditionnelle, d'emprisonnement avec sursis ou à une amende. Les principales infractions étaient des infractions contre les biens (vol et dommage volontaire), des homicides et préjudices corporels (voie de fait aggravée, rixe, agression et agression mineure). L'annexe 8 fournit des données statistiques sur les affaires portées devant les tribunaux entre 2007 et 2009 et les peines pour délits racistes et xénophobes (agitation ethnique et discrimination).

**d) Décisions du Médiateur pour les minorités**

217. Entre 2008 et 2010, le Bureau du Médiateur pour les minorités a reçu de nombreuses demandes de clients. Conseils et conclusions en la matière ont constitué l'essentiel des réponses fournies par le médiateur. Les clients ont ainsi pu décider s'ils envisageaient d'autres mesures. Outre les conseils, le médiateur a envoyé une demande d'informations, suivie d'un exposé, à l'autre partie ou à l'autorité responsable. Certaines affaires ont été soumises à une enquête préalable, transmises au Procureur général aux fins de poursuites ou à un conseiller juridique. Plusieurs affaires ont été déférées au Tribunal national de lutte contre la discrimination et un certain nombre de personnes ont été conseillées sur les modalités d'introduction d'un recours.

218. Le tableau des demandes présentées au médiateur pour les minorités entre 2007 et 2010 figure à l'annexe 12.

219. Le rapport 2009 du médiateur pour les minorités (en anglais) figure sur le site Web suivant: [http://www.ofm.fi/intermin/vvt/home.nsf/files/VV\\_Vuosikertomus\\_englanti/\\$file/VV\\_Vuosikertomus\\_englanti.pdf](http://www.ofm.fi/intermin/vvt/home.nsf/files/VV_Vuosikertomus_englanti/$file/VV_Vuosikertomus_englanti.pdf).

**e) Décisions du Tribunal national de lutte contre la discrimination**

220. En 2009-2010, le Tribunal national de lutte contre la discrimination a examiné 35 affaires. Le Tribunal a rendu des décisions sur 17 affaires et le président du Tribunal sur 18 affaires (annexe 11). Les réclamations invoquaient une discrimination dans les actes du pouvoir public, les services de protection sociale, les services de logement, les possibilités éducatives, les services de restauration et autres. La plupart alléguait une discrimination par les autorités.

**f) Décisions du Bureau du Chancelier de justice**

221. D'après la Constitution finlandaise, le Chancelier de justice veille au respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Dans la pratique, cette obligation s'applique à tous les domaines de responsabilité du Chancelier de justice, qu'il s'agisse de veiller à la légalité gouvernementale ou des enquêtes qu'il ouvre de sa propre initiative ou sur la base de plaintes formulées par des citoyens.

222. Le Chancelier de justice assiste aux réunions du Gouvernement et aux séances présidentielles afin de garantir le respect des libertés, des droits fondamentaux et des droits de l'homme. À ce titre, il évalue comment les obligations inscrites dans la Constitution et dans les conventions internationales relatives aux droits de l'homme ont été prises en compte dans la préparation des nouvelles lois et dans les textes de loi. Il rend également des avis sur les questions juridiques pour garantir le respect des libertés, des droits fondamentaux et des droits de l'homme au niveau du Gouvernement. En 2009, le Chancelier de justice a rendu deux décisions sur deux projets différents de modification de la loi sur les étrangers (OKV/28/20/2009 et OKV/34/20/2009). Ces projets concernaient, entre autres, le lien entre le droit au travail d'un demandeur d'asile et l'établissement de son identité, le regroupement familial et le droit au travail des personnes qui sollicitent une protection internationale. Une décision a également été rendue sur les recommandations générales relatives aux plans d'égalité (OKV/46/20/2009).

223. Selon les services du greffe du Bureau du Chancelier de justice, les plaintes pour racisme et discrimination sont rares. Toutefois, ces plaintes ne sont pas enregistrées séparément et les éventuelles allégations sont souvent liées à des plaintes portant sur d'autres irrégularités ou insuffisances des autorités.

**g) Décisions et activité du Médiateur parlementaire**

224. Selon l'article 109 de la Constitution, le Médiateur parlementaire doit veiller à ce que les juridictions et autres autorités, ainsi que les fonctionnaires, employés du secteur public et autres personnes exerçant des fonctions publiques respectent la loi et remplissent leurs obligations. Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le Médiateur veille au respect des droits fondamentaux et des droits de l'homme, en examinant les plaintes déposées, en effectuant des inspections et en intervenant de sa propre initiative sur tout manquement concernant les étrangers ou les minorités.

225. Promouvoir l'égalité de traitement, combattre la discrimination et veiller au respect des droits des minorités font partie des priorités du Médiateur parlementaire. L'annexe 13 fournit des informations détaillées sur les activités du Médiateur en 2010 et 2011.

**h) Institution des droits de l'homme**

226. Le Parlement a approuvé le projet du Gouvernement de modification de la loi sur le Médiateur parlementaire (535/2011), qui prévoit la création d'un Centre des droits de l'homme rattaché au Bureau du Médiateur parlementaire. Ce centre a vocation à devenir une institution nationale en matière de droits de l'homme, conformément aux principes de Paris. La modification de la loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

**i) Conseil consultatif pour les relations ethniques (ETNO)**

227. Le Conseil consultatif pour les relations ethniques a pour mission de promouvoir le dialogue entre les autorités, les ONG et les partis politiques représentés au Parlement, ainsi qu'entre les immigrants et les minorités ethniques aux échelons national, régional et local.

228. Le Gouvernement a renouvelé le mandat triennal (2008-2011) du Conseil consultatif. Ses membres ont été choisis parmi des candidats proposés par des organisations elles-mêmes retenues lors d'une sélection. Tous les candidats étaient issus de l'immigration ou membres de minorités ethniques. Parallèlement au comité consultatif, qui agit au niveau national, le Gouvernement a désigné quatre comités consultatifs et des groupes de travail régionaux chargés de traiter différentes questions.

229. Le Décret sur le Conseil consultatif a été modifié au printemps 2011 et un nouveau décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011. Le nouveau Conseil consultatif sera nommé pour un mandat de quatre ans et le nombre de conseils consultatifs régionaux passera de quatre à sept.

230. Outre la promotion de l'égalité et de bonnes relations ethniques, le nouveau décret confie au Conseil consultatif la tâche de promouvoir la non-discrimination ethnique. La promotion de la participation des immigrants et minorités ethniques à la société a par ailleurs été ajoutée au mandat du Conseil consultatif. ETNO continuera également à promouvoir les activités d'organisation sociale des immigrants.

231. En 2005-2008, un groupe de travail contre le racisme rattaché à ETNO a eu pour mandat de concevoir des méthodes permettant de surveiller les relations ethniques, de lutter contre les comportements négatifs et d'assurer la promotion de bonnes pratiques. Ce groupe de travail a pour mandat d'élaborer des interventions pour le règlement des incidents et manifestations à caractère raciste et a été chargé d'une mission d'ambassadeur itinérant.

232. Cette mission s'est poursuivie en 2008-2011. Le Conseil consultatif désigne comme ambassadeurs de bonne volonté les personnes qui au cours de leur vie ou dans le cadre de leurs fonctions se sont attachées à lutter contre le racisme et la discrimination. Ces activités permettent d'attirer l'attention sur la lutte contre le racisme et de sensibiliser le public aux questions de discrimination. En 2008-2011, trois nouveaux ambassadeurs de bonne volonté ont été nommés, ce qui porte leur nombre à 14.

233. En 2011, le Conseil consultatif a lancé une campagne intitulée «Ensemble, tout est possible» dans le but d'amener le public à réfléchir à d'autres manières de définir leurs semblables que par l'origine ethnique, la religion et la nationalité.

234. En mars 2011, le Conseil consultatif, en collaboration avec le Médiateur pour les minorités et la Ligue finlandaise des droits de l'homme, a invité les partis politiques à signer la Charte des partis politiques européens pour une société non raciste. Tous les partis représentés au Parlement ont signé cette charte.

235. La non-discrimination lors du recrutement et au travail faisait partie des priorités d'ETNO en 2005-2008, ainsi qu'en 2008-2011. Pour ce faire, ETNO a organisé des séminaires pour les employeurs et les municipalités et s'est attaché à agir sur les comportements.

## **Article 7**

### **1. Éducation et formation**

#### **a) Éducation et formation aux droits de l'homme**

236. Le Rapport 2009 du Gouvernement au Parlement sur (<http://formin.finland.fi/public/default.aspx?contentid=132044&nodeid=40158&contentlan=2&culture=en-US>) contient des recommandations sur la promotion de l'enseignement des droits de l'homme en Finlande. Les autorités publiques sont chargées d'organiser l'éducation aux droits de l'homme conformément aux obligations internationales. Par conséquent, il appartient aux autorités publiques, au travers de différentes mesures, de s'assurer qu'il existe un enseignement des droits de l'homme. L'enseignement des droits de l'homme concerne tous les secteurs de la société, des garderies aux établissements scolaires. Il convient également de sensibiliser les différents corps de métier à cette question et ne pas cibler les formations uniquement sur les enseignants et les formateurs, mais les proposer aussi aux officiers de police, au personnel des douanes et de l'appareil judiciaire et aux fonctionnaires de l'État et des municipalités.

237. Le 18 juin 2010, les programmes d'enseignement de base et d'enseignement secondaire de deuxième cycle ont été modifiés et la phrase suivante a été ajoutée au chapitre consacré aux valeurs fondamentales de l'éducation: «Les principaux instruments des droits de l'homme sont la Déclaration universelle des droits de l'homme des Nations Unies, la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention européenne des droits de l'homme.» Parallèlement, les chapitres consacrés à l'éthique et à l'histoire du programme d'enseignement de base et ceux consacrés à l'éthique, à la philosophie et à l'histoire du programme secondaire de deuxième cycle ont été complétés par des sections sur les droits de l'homme ainsi que sur les violations des droits de l'homme, comme l'Holocauste, et de sections destinées à familiariser les étudiants avec les principaux instruments de défense des droits de l'homme.

#### **b) Formation des enseignants**

238. Les cours sur le multiculturalisme se sont multipliés dans les programmes de formation de base et continue du personnel enseignant. Le Ministère de l'éducation et de la culture a alloué des crédits budgétaires distincts au programme Specima, qui offre de multiples possibilités de formation sur la diversité culturelle et linguistique et sur la pédagogie et l'orientation multiculturelles et qui aide également les enseignants issus de l'immigration à acquérir les compétences nécessaires pour enseigner. Dans le domaine de l'éducation, les projets du programme Specima s'adressent aux enseignants, aux formateurs d'enseignants, aux éducateurs et aux conseillers professionnels. Le Ministère a également

accordé des crédits à la formation d'enseignants sur différentes religions à l'Université d'Helsinki.

239. La question des qualifications des enseignants qui travaillent avec des élèves et étudiants immigrés, nettement inférieures à celles des autres enseignants du système éducatif, reste un enjeu majeur. Il importe de multiplier les formations pour les enseignants, notamment dans les matières suivantes: langue maternelle (lorsqu'il s'agit d'une langue étrangère), finnois et suédois comme deuxième langue et instruction religieuse (applicable à d'autres religions).

240. Selon le rapport «Enseignants en Finlande 2010» du Conseil national de l'éducation, le nombre de postes confiés à des enseignants non qualifiés dans les classes d'immigrés est en général supérieur à celui observé dans les autres classes.

241. Le Conseil national de l'éducation a appuyé divers projets pour permettre aux enseignants de bénéficier de formations complémentaires sur les questions liées à l'immigration. En 2009, 13 projets ont été proposés et ont bénéficié d'une enveloppe de 670 000 euros; 1 800 personnes y ont participé. En 2010, 10 projets ont été mis en place et ont été financés à hauteur de 620 000 euros; 1 300 personnes y ont pris part. Ces formations sont proposées à la fois en finnois et en suédois.

**c) Formation et orientation sur l'identification des victimes de traite**

242. Le personnel des différentes administrations publiques bénéficie de formations pour identifier et prendre en charge les victimes de traite, conformément à la version révisée du Plan national d'action contre la traite des êtres humains. Des séances de formation et d'orientation sont régulièrement proposées au personnel du Ministère des affaires étrangères, aux fonctionnaires des douanes et de la police, aux garde-côtes et au personnel des Services finlandais d'immigration et des centres chargé de l'accueil des demandeurs d'asile. Le conseil responsable du suivi de la mise en œuvre du Plan d'action a confié à un groupe de travail multisectoriel le soin d'organiser des séances de formation et d'orientation. Ce groupe de travail a préparé un site Web multilingue ([www.ihmiskauppa.fi](http://www.ihmiskauppa.fi), [www.manniskohandel.fi](http://www.manniskohandel.fi), [www.humantrafficking.fi](http://www.humantrafficking.fi)), mis en ligne en mai 2010 et proposé plusieurs formations dans différentes régions du pays. Grâce à ce site Web, les formateurs de différentes administrations et organisations de la société civile ont accès à des documents et recommandations pour proposer des formations sur l'identification des victimes.

243. Au printemps 2011, le comité directeur chargé de la mise en œuvre du Plan national d'action révisé contre la traite des êtres humains a présenté son rapport qui contient des recommandations sur la mise en place et la multiplication des formations sur la traite des êtres humains. Les recommandations prévoient la mise en place d'un réseau national chargé de coordonner les formations sur la traite des êtres humains, l'élaboration de référentiels et de formations prêts à l'emploi, la multiplication des études de cas en droit pénal, l'organisation de formations sur la traite des êtres humains pour les avocats et la préparation d'un plan de formation et d'orientation sur la traite des êtres humains pour les entreprises de différents secteurs d'activité, en collaboration avec les organisations du marché du travail, de même que la mise en œuvre du plan.

244. La formation proposée aux douaniers finlandais a tout particulièrement porté sur les droits et libertés fondamentaux et les droits de l'homme. Les programmes de formation de l'École des douanes et garde-côtes prévoient des cours obligatoires sur les droits et libertés fondamentaux et les droits de l'homme (y compris sur l'interdiction de la torture et des traitements inhumains). La formation proposée aux douaniers contient également un chapitre complet sur la traite des êtres humains, ses différentes formes et caractéristiques, ainsi que sur les indicateurs de risque pour faciliter l'identification des victimes.

245. Le Médiateur pour les minorités a préparé en 2010 un rapport exhaustif sur la traite des êtres humains en Finlande. Ce rapport évalue la traite des êtres humains et la situation des victimes de traite en Finlande. Le rapport en anglais peut être consulté sur le site Web à l'adresse suivante: [www.ofm.fi/intermin/vvt/home.nsf/files/Ihmiskaupparaportti%202010\\_englanti\\_-\\_nettiversio/](http://www.ofm.fi/intermin/vvt/home.nsf/files/Ihmiskaupparaportti%202010_englanti_-_nettiversio/).

**d) Situation des Roms en matière d'éducation**

246. Dans sa recommandation n° 18, le Comité invite l'État partie à redoubler d'efforts pour relever le niveau d'instruction des membres de la communauté rom, notamment en faisant davantage savoir que les enfants roms peuvent recevoir une instruction dans leur langue maternelle.

247. L'accès à l'éducation pour les Roms n'est soumis à aucune restriction juridique. Les Roms sont pris en compte dans les programmes d'activités du matin et de l'après-midi, dans l'enseignement préscolaire et de base, ainsi que dans l'enseignement secondaire de deuxième cycle et professionnel. Toutefois, plusieurs obstacles indirects freinent leur accès à l'éducation, notamment la situation économique plus précaire dans laquelle ils se trouvent en moyenne par rapport au reste de la population. Cette situation les empêche bien souvent de se procurer les supports pédagogiques nécessaires aux études secondaires.

248. Selon une étude commandée par le Médiateur des enfants, près d'un cinquième des enfants roms sont victimes de brimades quotidiennes ou hebdomadaires, graves et répétées, à l'école. Le Conseil national de l'éducation a, depuis 2008, mis en place des activités pour faciliter le parcours des enfants roms dans l'enseignement de base dans près de 30 municipalités. Ces activités portent sur la tolérance, la non-discrimination et la prévention des brimades à l'école. Des actions de nature à promouvoir la collaboration entre les familles roms et les établissements scolaires sont également déployées. Le Conseil national de l'éducation a organisé des séminaires pour les parents roms. Les instructions du projet KiVa sur l'identification des brimades et violences à l'école ont également été distribuées aux parents roms.

249. Les priorités de la première Politique nationale pour les Roms englobent la scolarisation des enfants et des adolescents roms, la formation des adultes, ainsi que leur insertion sur le marché du travail.

250. La non-discrimination, l'égalité et la diversité culturelle sont les valeurs fondamentales qui sous-tendent les activités mises en place en 2008 par le Conseil national de l'éducation pour promouvoir la scolarisation des enfants roms dans les établissements d'enseignement de base. Les objectifs de ces activités sont de promouvoir les valeurs fondamentales de l'éducation décrites dans le programme national d'enseignement, de tenir compte des caractéristiques linguistiques et culturelles des élèves roms dans l'enseignement de base et d'appliquer les méthodes identifiées dans le cadre des activités de développement aux activités quotidiennes des écoles et des municipalités.

**2. Culture**

**a) Soutien aux langues et cultures des minorités**

251. Les projets destinés à soutenir les langues et cultures des minorités sont conformes aux recommandations du Comité et leur mise en œuvre (recommandations n<sup>os</sup> 18 et 19) a été menée à bien. La maîtrise de la langue maternelle est d'une importance essentielle pour acquérir une meilleure connaissance de sa propre culture.

252. La langue d'enseignement à l'école peut être le finnois et le suédois ainsi que le sami, le romani ou la langue des signes. En règle générale, les élèves du territoire sami qui parlent sami doivent recevoir leur instruction dans cette langue. Selon la loi sur

l'enseignement de base, les enfants sourds et malentendants devraient recevoir un enseignement en langue des signes si nécessaire. Concernant le carélien, les activités de développement de nids linguistiques sont encouragées. Le carélien s'est vu reconnaître le statut de langue minoritaire.

253. En 2010, le Gouvernement a présenté au Conseil de l'Europe son quatrième rapport périodique sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires qui rend compte en détail du soutien apporté aux langues et cultures des minorités en Finlande.

**b) Langue samie**

254. Le Ministère de l'éducation et de la culture a précisé par décret les critères d'allocation de crédits budgétaires publics pour l'enseignement supplémentaire à l'intention des élèves parlant une langue étrangère, le sami ou le romani dans les écoles élémentaires et les établissements d'enseignement secondaire de deuxième cycle (1777/2009). Si un établissement d'enseignement ne prend pas les dispositions nécessaires pour permettre aux enfants qui parlent sami de suivre les cours dans leur langue maternelle, comme le précise la loi sur l'enseignement de base, des crédits distincts peuvent être accordés conformément au décret pour permettre l'organisation de ces cours.

255. En 2009, des crédits publics distincts d'un montant total de 6 millions d'euros ont été affectés à l'enseignement supplémentaire destiné aux élèves étrangers, samis et roms. En 2010 et 2011, ces crédits se sont chiffrés à 12 millions d'euros. Le financement de ces activités s'est par conséquent amélioré depuis le début de 2010. Le plan de développement «Éducation et recherche 2007-2012» du Ministère de l'éducation et de la culture prévoit que les enfants qui parlent sami puissent bénéficier d'un enseignement préscolaire, de base et secondaire de deuxième cycle dans leur langue maternelle.

256. Le Conseil national de l'éducation verse chaque année des crédits au Parlement sami pour la réalisation de manuels et de supports pédagogiques en langue samie. Le montant de ces crédits est longtemps resté plafonné à 258 000 euros par année. En 2011, ils ont été portés à 290 000 euros. Le Conseil national de l'éducation reçoit chaque année des crédits budgétaires qu'il alloue au Parlement sami pour la réalisation de matériels pédagogiques. Grâce à ces crédits, plusieurs manuels et supports pédagogiques ont été élaborés. Les manuels en sami sont distribués gratuitement aux écoles.

257. En 2009-2010, plusieurs activités en faveur de la langue et de la culture samies ont été financées grâce aux crédits budgétaires réservés au développement d'une politique pour l'enfance et la jeunesse. Ainsi, 350 000 euros ont été alloués par l'État à l'établissement de nids linguistiques samis en 2011, et 100 000 euros à la création de clubs de langue.

**c) Romani**

258. Les crédits publics réservés à l'éducation et à l'enseignement des enfants roms se sont établis à 600 000 euros en 2009-2010. En 2010-2011, ils ont été portés à 650 000 euros. L'aide de l'État a été accordée à 24 municipalités en 2008-2010. Même si le nombre de communes concernées est faible, ces crédits sont versés aux communes où vivent de nombreux Roms. Selon les estimations, 80 % de l'ensemble des élèves roms scolarisés au niveau élémentaire participent à des activités de développement. Un peu plus de 1 000 élèves scolarisés dans l'enseignement de base participent à ces activités dans les municipalités qui reçoivent une aide de l'État pour l'enseignement de base des enfants roms. En Finlande, le nombre d'enfants roms en âge d'être scolarisés est compris entre 1 200 et 1 500. Les abandons scolaires ont été très faibles ces dernières années, de l'ordre de 12 selon les estimations. Dans la mesure où l'enregistrement de statistiques à caractère ethnique est prohibé en Finlande, les données statistiques sur les Roms sont inexistantes.

259. La promotion de l'enseignement du romani est assurée par le programme de romani de l'Université d'Helsinki, créé à l'automne 2010. L'Université a élaboré un programme d'études du romani. Des dispositions ont été prises pour tenir compte de la formation des enseignants. Le Ministère de l'éducation et de la culture a accordé des crédits distincts à l'Université d'Helsinki pour la phase initiale de la formation. Les enseignants des municipalités qui reçoivent une aide de l'État pour l'enseignement de base des enfants roms se sont vu offrir des cours supplémentaires sur la culture rom.

260. Le Conseil national de l'éducation s'efforce d'établir un modèle de Portfolio européen des langues pour donner aux étudiants roms de tout âge la possibilité de suivre des cours de romani. Un manuel de romani est en cours d'élaboration. Il existe également des documents pédagogiques pour les étudiants roms de différents âges, y compris des dictionnaires et livres de grammaire.

261. Grâce au financement du Ministère de l'éducation et de la culture, le Conseil national de l'éducation coordonne la mise en place de plusieurs nids linguistiques pour le romani. Le romani fait partie des langues que l'UNESCO considère en danger de disparition. La Finlande compte encore des locuteurs de romani mais leur âge moyen augmente rapidement. Pour le moment, 13 nids linguistiques ont été établis. Ces nids s'adressent aux enfants, aux adolescents et aux adultes. Les activités portent sur le romani parlé.

262. Le Conseil national de l'éducation organise également chaque année une école d'été de romani avec des professeurs de romani et des familles roms. Plusieurs niveaux sont proposés, selon le niveau de connaissance des participants. Le Conseil soutient également la formation des détenus roms. Le financement du Conseil national de l'éducation concerne à la fois les cours en langue romani et l'enseignement général.

#### **d) Soutien culturel**

263. Trois universités finlandaises proposent des programmes d'études en langue et culture samies, les universités d'Oulu, d'Helsinki et de Laponie. L'Institut Giellagas de l'Université d'Oulu a reçu le mandat particulier d'enseigner la langue samie et de conduire des recherches sur la langue et la culture samies. À Koutokeino, en Norvège (Guovdageaidnu), l'Université samie (Sámi Allaskuvla) est la seule université des pays nordiques où le sami est la langue d'enseignement, de recherche et administrative. Sámi Allaskuvla forme des professeurs de sami et admet également des étudiants des pays voisins comme la Finlande, la Suède et la Russie.

264. Le Ministère de l'éducation et de la culture soutient depuis 2009 un projet de création d'un Conseil de la jeunesse samie rattaché au Parlement sami. Ce conseil a été créé au début de 2011 et fait partie des commissions du Parlement sami.

265. Ces dernières années, 205 000 euros de crédits budgétaires publics ont été alloués aux activités de préservation et de développement de la langue et de la culture samies. De plus, chaque année, le Parlement sami reçoit des crédits budgétaires distincts d'un montant de 35 000 euros pour des activités de coopération culturelle internationales, comme les organisations d'artistes samis, ainsi que pour la section finlandaise du Conseil sami et ses organisations membres à l'échelle nationale.

266. Un centre culturel sami est en construction dans le village d'Inari. Le centre prévoit des installations pour le Parlement sami et pour l'éducation, la recherche et la culture samie. Le Ministère de l'éducation et de la culture finance déjà les activités culturelles, cinématographiques et musicales que le Centre propose aux enfants. Depuis 2004, le Ministère verse 30 000 euros par an au Parlement sami pour un projet culturel destiné aux enfants et dont le but est de préserver la langue et la culture samies. Depuis 2006, le Centre de cinématographie des peuples indigènes reçoit entre 6 000 et 36 000 euros par année pour

des activités de nature à préserver la langue et la culture samies. Ces activités auront également un effet bénéfique sur la situation de l'emploi (productions de films et de programmes de télévision) puisqu'une formation en cinématographie est offerte dans la région. En 2008, le Parlement sami a également créé un centre musical sami grâce à une subvention de 30 000 euros du Ministère. Grâce à ce soutien, la jeunesse samie bénéficie de services culturels et artistiques de qualité.

**e) L'Église évangélique luthérienne de Finlande et le soutien aux langues et cultures des minorités**

267. Le Chapitre cathédral du diocèse d'Oulu a créé un poste de Secrétaire aux affaires samies en 2008 dont la principale mission est de coordonner l'action ecclésiastique et les différents projets destinés aux samis. Le Secrétaire aux affaires samies est responsable des publications ecclésiastiques et religieuses en sami et participe, au besoin, aux missions ecclésiastiques samies, notamment en dehors du territoire sami. Il a également responsable des relations avec les Samis de la mer de Barents.

268. Une Bible pour enfants en sami d'Inari a été publiée en novembre 2011. Le Lasten Keskus (centre pour enfants) est chargé de l'impression de cette bible.

269. En août 2010, le Conseil ecclésiastique a publié un catéchisme en romani baptisé Katekismos. La traduction du catéchisme en romani est l'aboutissement des actions menées auprès des Roms et du soutien apporté à la langue et à la culture roms. Outre les langues nationales, le catéchisme est désormais proposé dans neuf autres langues. Il est utilisé, entre autres, dans les cours d'instruction religieuse et lors de la préparation au baptême et à la confirmation.

**f) Appui aux activités antiracistes et antixénophobes**

270. Le Ministère de l'éducation de la culture subventionne chaque année des projets destinés à promouvoir la tolérance et la lutte contre le racisme en Finlande. Les subventions visent à soutenir les projets menés dans les domaines de la culture, du sport et du travail des jeunes. L'appui du Ministère s'est intensifié ces dernières années. La lutte contre la discrimination à l'égard des jeunes issus des groupes minoritaires fait également partie des priorités du Programme d'action pour l'enfance et la jeunesse du Gouvernement 2007-2011.

271. Dans le domaine des arts et de la culture, la participation de personnes issues de différents groupes ethniques, comme membres du public et comme artistes, s'est également améliorée grâce au Programme d'accès aux arts et à la culture. L'appui aux activités destinées à lutter contre le racisme et la xénophobie est détaillé plus haut, notamment dans le cadre du projet YES, ainsi qu'à l'annexe 4 consacrée à la mise en œuvre du Plan d'action de Durban.

**3. Information**

272. La distribution de brochures d'information à tous les immigrants sur la société finlandaise et la vie professionnelle, les lois et les services, ainsi que sur les droits et obligations de chacun permet de promouvoir l'intégration et de prévenir différentes formes de violence dans les relations intimes et dans les communautés d'immigrés, comme les violences commises au nom de l'honneur, les mariages forcés et les mutilations génitales féminines.

**a) Médias**

273. À l'échelon national, les médias se font aujourd'hui l'écho du racisme et des phénomènes qui s'y rattachent. Un nombre relativement important de programmes sur les

groupes minoritaires, réalisés par des personnes issues de ces groupes ou dans leur langue, ont été diffusées à la télévision et à la radio. Il s'agit notamment de bulletins d'information en sami ou en romani et d'autres programmes.

**b) Conventions des droits de l'homme et renseignements y relatifs**

274. Les enquêtes réalisées par des ONG révèlent que les citoyens ont une connaissance médiocre des conventions internationales sur les droits de l'homme et que les établissements scolaires devraient mieux informer les élèves de ces conventions et de leur importance, ainsi que de ce que chacun peut accomplir individuellement pour améliorer la situation des droits de l'homme. Les droits de l'homme figurent désormais dans tous les programmes d'enseignement (préscolaire, de base et secondaire de deuxième cycle) ainsi que dans les programmes de formation professionnelle. Une stratégie nationale d'information sur les droits de l'enfant a par ailleurs été publiée en 2010.

275. La coopération entre les ONG et les autorités est indispensable pour sensibiliser le public à la question des droits de l'homme. Les médias publient et diffusent de plus en plus d'articles et de programmes sur les conventions internationales relatives aux droits de l'homme, les droits de l'homme dans la vie quotidienne ou les violations des conventions. Les médias suivent avec beaucoup d'attention les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant la Finlande.

276. Le Ministère des affaires étrangères est chargé d'informer des mesures prises pour appliquer les conventions sur les droits de l'homme, particulièrement eu égard aux rapports périodiques, ainsi qu'aux recommandations et conclusions fondées sur ces rapports émanant des organismes internationaux de surveillance. Le Ministère publie des communiqués de presse et organise parfois des conférences de presse sur les recommandations. Il diffuse également largement les recommandations et observations auprès du Gouvernement, du Parlement, du pouvoir judiciaire et des administrations locales. En outre, il publie toutes les recommandations et tous les rapports périodiques, ainsi que d'autres informations d'actualité liées aux conventions relatives aux droits de l'homme, sur son site Web dédié aux droits de l'homme (<http://formin.finland.fi/ihmisoikeudet>) qui est actualisé régulièrement.

277. Enfin, la Finlande publie toutes les conventions internationales et conventions sur les droits de l'homme dans sa «Série des Traités» dès qu'elles ont acquis force obligatoire pour la Finlande.

---